

Joigny dans la Révolution, des Etats généraux au Directoire (1789-1795).

Bernard Fleury*

A l'été 1787, éclate un important conflit entre le roi et le Parlement de Paris qui veut contrôler les finances publiques – en piètre état – et réclame la convocation des Etats généraux : fin de non-recevoir de Louis XVI, qui donne congé au Parlement, du 14 août au 4 septembre. Pour parer aux prétentions parlementaires, Chrétien François de Lamoignon, garde des Sceaux, a préparé avec Lomélie de Brienne, contrôleur général des Finances, les Edits du Timbre qui instituent une cour plénière habilitée à enregistrer les ordonnances royales et à présenter des remontrances. Le Parlement, qui aurait été frustré d'une de ses plus importantes prérogatives, refuse, évidemment, leur enregistrement. S'ensuivent, dans le pays, de véritables émeutes. Surtout, le clergé et la noblesse apportent leur soutien au Parlement. Finalement, le 8 août 1788, le roi convoque les Etats généraux pour le 5 mai 1789. Le 25 août, Brienne démissionne, remplacé par Necker. La réforme Lamoignon est abandonnée et le Parlement rappelé, le 23 septembre.

*Président de l'ACEJ, 1998-2006. Cet article a paru pour la première fois dans *L'Echo de Joigny* (n°59, 2002), sous le titre « 1789-1799, la fin de l'Ancien régime à Joigny ». Pour des raisons de pagination et d'équilibre, il a été ici raccourci, sans l'ultime partie consacrée au Directoire.

A Joigny le 25 mars 1789, Gabriel Bazille, conseiller du roi, à la tête de la ville depuis 1774, est confirmé maire perpétuel, titre qui lui a été attribué trois ans auparavant, le 1er octobre 1786. Si l'on en croit les comptes rendus d'Antoine Cherriau, secrétaire-greffier jusqu'au début de 1789, on se contente d'administrer les affaires courantes. Cela ne veut pas dire que les édiles sont indifférents à ce qui se passe dans la capitale ; on le verra par la suite. Les événements prennent des couleurs avec la préparation des Etats généraux.⁽¹⁾

Doléances pré-révolutionnaires

Les 25 et 26 février 1789, les différents quartiers et corps sont réunis pour désigner leurs représentants chargés de rédiger les « cahiers des plaintes, doléances et remontrances des Joviniens » et d'élire leurs députés au bailliage de Montargis, dernière étape avant les Etats généraux proprement dits. Pour le premier quartier de la paroisse Saint-André, sont désignés : Claude Brillant, négociant, et Laurent Meunier, vigneron. Pour le deuxième quartier de Saint-André : Coquard, ancien grenadier à cheval, et Edme Bourdois gendre Poupard. Pour la paroisse Saint-Jean premier quartier sont nommés : Jean-Baptiste Bazille Duvillard, Joseph André Sudan, bourgeois (par ailleurs fermier de la Commanderie), Simon Moreau, tonnelier, et Philippe Hardy, tailleur. Pour le second quartier de la paroisse Saint-Jean : Jean Nicolas Charié, commissionnaire, André Pérille, maître tanneur, Jean-Baptiste Filleu, receveur du Grenier à sel, et Louis Gauné, marchand.

La paroisse Saint-Thibault est divisée en trois quartiers. Le premier désigne Louis Charles Gillet de la Jacqueminière, président ... du département, Nattier père, bourgeois, Fournier dit La Croix, et Coquard, vigneron. Le deuxième quartier envoie Edme Claude Jacques Badenier du Coudray, commissionnaire, et Etienne Garnier. Pour le troisième, sont nommés Louis Boullard, négociant, Augustin Devarenne, marchand, Simon Maure et Jean Colson, vignerons. Le 4 mars, Charié remplace Boullard.

Les officiers de l'Election, sous la présidence d'Alexandre Dusaussay, nomment pour les représenter Jean-Baptiste Hyacinthe Marie Badenier de la Perrière, conseiller, et Jacques Louis Hippolyte Ragon des Essarts, procureur du Roy en ladite élection. L'assemblée des avocats et médecins nomme Maître Charles Chomereau de Cazeau, avocat, et Maître Nicolas Joseph Guillaume Bertho, docteur en médecine. Pour le corps des officiers

du Grenier à sel sont désignés Pérille l'aîné et Chomereau de Breigny. Les maîtres perruquiers ont droit à un représentant : Jacques Beau, leur doyen.

Venons-en alors au *Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers-Etat de la ville de Joigny*. Nous le transcrivons quasiment dans son intégralité, en respectant sa rédaction et l'orthographe. Son audace est remarquable - n'oublions pas que les rédacteurs sont tous des bourgeois plus ou moins pourvus de charges, donc des privilégiés du régime -. Il entre en écho avec les autres doléances dans le pays.

Chapitre I. De l'administration

- 1) Dans chaque administration publique les trois ordres auront des représentants, le Tiers autant que les deux autres réunis.
- 2) Les représentants du Tiers ne pourront être choisis que dans l'ordre du Tiers.
- 3) Aucun noble ou anobli, jouissant des privilèges de la noblesse, ne peut représenter le Tiers.
- 4) Les votes seront comptabilisés par vote et non par ordre.
- 5) Le retour périodique des Etats Généraux aura lieu au moins tous les six ans. Le renouvellement des baux, fermes et régies sera fait par eux pendant leur tenue.
- 6) Les Etats Généraux seront seuls habilités à établir les impôts en référence à un règlement fait par eux et fixés par eux pendant leur tenue.
- 7) Il sera établi, dans les pays d'élection, des Etats à l'instar de ceux de la province du Dauphin.
- 8) Lesdits Etats provinciaux seront chargés de la répartition générale et individuelle de tous les impôts de province ; aucun ordre ne pouvant y être autorisé à imposer une suprématie quelconque.
- 9) Les impôts seront supportés indistinctement par les trois ordres à raison de leurs facultés, propriétés et possessions dans une parfaite égalité et proportion.
- 10) Les ordonnances qui excluent le Tiers Etat des grades supérieurs dans le militaire seront supprimés.
- 11) La levée des milices sera remplacée par une capitation sur chaque garçon en état de servir depuis 20 ans jusqu'à 36 ans.
- 12) Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure dans le royaume et une seule contenance au moins dans chaque province.

Chapitre II. De l'Eglise

- 1) Que les archevêques, évêques, abbés et autres ecclésiastiques ne puissent posséder qu'un seul bénéfice chacun, qu'ils fassent une résidence continuelle et exacte du lieu de leur bénéfice.
- 2) Que tous les bénéfices sans charge, monastères, ministères ou autres que ceux préposés à l'éducation de la jeunesse, soient supprimés et attribués à l'augmentation des portions congrues des curés du diocèse, à la réparation des églises, presbytères et autres institutions d'utilité publique. La portion congrue des curés de campagne sera de 1200 It (livres tournois) et celle des curés de ville de 1800 It ; les vicaires en ayant la moitié ; tous les autres ministres n'auront aucun droit casuel.
- 3) Que toutes les dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées seront supprimées.
- 4) Que toutes les fêtes de l'année seront supprimées et remises aux dimanches qui seuls seront chômés.
- 5) Que les droits d'annates et autres taxes pris par la cour de Rome soient supprimés, que les bulles soient prises par le Roi. ⁽²⁾

Chapitre III. De la justice

- 1) Que les codes civil, criminel, rural et de procédure soient réformés.
- 2) Que les justices seigneuriales soient supprimées ; que seulement soit établi un commissaire qui tiendra la main de la police.
- 3) Qu'il soit établi des Présidiaux dans les chefs-lieux en formant des arrondissements d'un certain nombre de paroisses qui y porteront leurs causes en première instance.
- 4) Que toutes les juridictions d'attribution et d'exception, ainsi que les offices municipaux en titre des maîtres des eaux et forêts soient supprimés de manière qu'il n'y ait que les Présidents et les Parlements dont les ressorts trop étendus seront restreints.
- 5) Que lesdits Présidents et Parlements seront composés des trois ordres dans la proportion de la moitié pour le tiers[état] et un quart pour le clergé et un autre pour la noblesse.
- 6) Que tous les privilèges soient supprimés.

Chapitre IV. Des finances

- 1) Qu'il soit établi un impôt territorial en nature comme le seul moyen d'éviter tout arbitraire et une imposition sur les maisons, châteaux, parcs, jardins et autres héritages d'agrément selon les classes, ainsi qu'une capitation sur les négociants, commerçants et autres personnes qui n'ont point de propriété foncière eu égard à leur état et industrie.

2) Dans le cas où ils ne seraient pas suffisants, on ne laisserait subsister des impôts actuels que les moins onéreux et ceux dont la perception est la moins dispendieuse, mais que dans tous les cas, le commerce du vin, du sel, du tabac soient libres.

3) Que les droits de contrôle et d'insinuation soient simplifiés, réduits et mis à portée d'être connus de tout le monde, que les droits de centième denier en ligne collatérale, ainsi que les droits de francs fiefs soient supprimés.

Chapitre V. Droits seigneuriaux

1) Que l'allodialité ⁽³⁾ soit rétablie dans les coutumes notamment celle de Troyes qui régit cette ville. Que dans lesdites coutumes où il n'est dû au seigneur que des déclarations sèches qu'à l'égard des coutumes censuelles, les droits soient rétablis sur l'ancien pied, expédition faite aux frais du seigneur, qu'en conséquence les lettres du 20 août 1786 sur les taxes de commission à terrier soient retirées.

2) Que les minages ⁽⁴⁾ et tous les droits sur les grains soient supprimés.

3) Que le péage de Joigny, qui n'est fondé sur aucune charge, soit supprimé. Le péage, qui était en 1771 de 1100 lt, est aujourd'hui de 20.000 lt!

4) Que les trois sols perçus pour le seigneur pour droits de courtiers, jaulgiers sur la vente des vins soient supprimés, comme faisant double emploi avec ceux perçus par le Roy.

5) Que les droits de place, les jours de foire, les droits sur les bestiaux et denrées, sur les jeux de bâton et autres soient supprimés.

6) Que toutes les banalités de pressoirs, marchés, foires, fours banaux soient supprimés.

7) Que, conformément aux ordonnances, les gardes forestiers et de chasse ne puissent porter de fusil, mais seulement des hallebardes et que l'arrêt du parlement relativement au gibier soit réformé.

8) Qu'il soit permis à tout propriétaire de se servir des eaux qui coulent le long de son héritage pour l'irrigation ou autre moyen d'utilité sans pouvoir toutefois en détourner le cours et préjudice au droit d'autrui.

Chapitre VI. Des objets particuliers à la ville de Joigny

1) Que le pavé des quais servant de grande route soit compris dans les états du Roy à la décharge de la ville, ainsi que les casernes dont la construction et les réparations jusqu'ici en ont épuisé les revenus et grevé les fonds, ce qui serait d'autant plus juste que les habitants n'ont cessé d'être imposés pour les autres casernes de la Généralité.

- 2) *Que les droits réservés aux inspecteurs aux boucheries soient supprimés ainsi que ceux sur les cuirs.*
- 3) *Que les biens communaux usurpés par le seigneur et les particuliers soient restitués.*
- 4) *Que le tarif des places de coches d'eau nouvellement augmenté soit réduit à l'ancien prix, étant la seule voiture propre aux malheureux et aux nourrices et qu'il soit fait de nouveaux règlements pour le meilleur service du public par les diligences, carrosses et carrioles.*
- 5) *Que pour la régularité et décoration de la ville, la responsabilité de la voirie de l'intérieur et des faubourgs soit attribuée aux officiers municipaux et exercée gratuitement.*
- 6) *Que l'on réunisse l'hôpital à l'hôtel-Dieu et qu'il soit pris sur le revenu du dit hôpital pour l'établissement d'un bureau de charité, ce qui ne serait pas nécessaire aux dépenses de l'hôtel-Dieu.*

Ces doléances sont datées du 2 mars 1789 et signées du maire, des échevins, des commissaires et électeurs nommés quelques jours plus tôt. On a travaillé vite et bien : les députés ne partent pas les mains vides pour la réunion du bailliage de Montargis.

Le 8 mars 1789 est consacré à la rédaction des cahiers de doléances. ⁽⁵⁾ Les députés pour la ville et paroisses de Joigny sont Gabriel Bazille, maire, Jacques Louis Hippolyte Ragon des Essarts, Louis Charles Gillet de la Jacqueminière, Jean-Baptiste Hyacinthe Marie Badenier de la Perrière, Jean-Baptiste Filleu et Jean Edme Charié. La séance est présidée par le comte de la Touche, chevalier de Platteville et autres, flanqué de six titres à revenu différents (une demie page du procès-verbal !), « grand Bailly d'Epée », assisté du lieutenant général civil, criminel et de police audit bailliage et siège présidial de la ville, du procureur du Roy et du greffier ordinaire desdits bailliage et siège présidial. Le cahier de doléances adopté est semblable à celui de Joigny dans l'esprit, mais un peu plus détaillé, avec les cinq chapitres suivants :

Chapitre 1: De l'Etat et du gouvernement du Royaume.

Chapitre 2: Des finances et impôts.

Chapitre 3: De l'administration de la justice et la composition des tribunaux.

Chapitre 4: De la religion et de l'éducation publique.

Chapitre 5: Des Droits public et particulier nuisibles au commerce et à l'agriculture et onéreux au peuple.

L'élection des députés du bailliage de Montargis aux Etats Généraux a lieu dix jours plus tard, le 18 mars 1789. Sont élus Louis Charles Gillet de la Jacqueminière, député de Joigny, « à la pluralité de 55 voix sur 72 votants », puis, au second tour de scrutin, Jacques des Boys des Quinzes, avec 54 voix. Viennent ensuite les suppléants : le maire de Joigny Bazille devient suppléant de Gillet et Reuzé, celui de Des Boys.

Le souffle des Etats généraux

A Versailles, le 1er mai 1789, le roi ouvre les Etats généraux. Le 5, le Tiers Etat, fort de sa double représentation réclamée et obtenue, et avec l'aide de nombreux curés du Clergé, obtient le vote par tête et non par ordre : ensemble ils manifestent leur détermination et s'instituent Assemblée nationale, le 17 juin 1789. Le 20, ils proclament le Serment du Jeu de paume. Après avoir cassé les arrêts du Tiers, le roi finit par céder et demande à la Noblesse et au Clergé, qui se sont retirés devant les exigences du Tiers, de revenir prendre leur place pour former l'Assemblée nationale constituante, chargée d'élaborer une constitution (9 juillet). Deux jours plus tard, le roi renvoie Necker (finalement rappelé le 16) : c'est l'effervescence populaire, couronnée le 14 juillet par la prise de la Bastille. Dès le 13, s'est institué à Paris un Comité permanent, préfiguration du Conseil municipal, qui nomme Bailly maire, et forme une milice bourgeoise, bientôt devenue Garde nationale, sous le commandement de La Fayette.

A Joigny, on n'est pas indifférent à ce qui se passe à Paris, et contrairement à une idée reçue, les nouvelles vont vite. Dès le 5 juillet 1789, les « députés » de Joigny, élus pour établir les doléances de la ville, prennent une délibération complimentant l'Assemblée nationale d'avoir exigé une constitution : « En témoignage de reconnaissance à une aussi auguste assemblée, autorise le maire à prier MM les curés de chanter un *Te Deum* auquel chaque ordre sera invité à assister ». Des illuminations sont prévues, ainsi qu'une distribution de 3 000 livres de pain aux malheureux. Les responsables joviniens « prient M. Gillet de la Jacqueminière d'être leur organe auprès de l'auguste assemblée dont il est membre pour lui témoigner la joie dont ils ont été pénétrés en apprenant la constitution de l'Assemblée Nationale et la réunion de tous les ordres ». Suivent une cinquantaine de signatures.

Le dimanche 19 juillet 1789, une assemblée de 58 notables décide la création d'une milice bourgeoise et formule deux adresses, une à l'Assemblée nationale, l'autre au Comité permanent de Paris. Pour la première fois, elle se désigne elle-même comme « *commune* » de Joigny : « *La commune de Joigny, informée de la crise effrayante où s'est trouvée l'Assemblée Nationale les 12,13,14 et 15 juillet et devant la fermeté inébranlable qu'elle a montré en ces circonstances critiques, arrête unanimement de prier M. de la Jacqueminière, citoyen de Joigny, député des communes du bailliage de Montargis, d'offrir à l'Assemblée Nationale hommage, respect, reconnaissance, admiration pour n'avoir pas désespéré de la patrie. La commune de Joigny, vivement touchée du dévouement sublime que l'Assemblée Nationale a manifesté dans la séance du 13, rassurée par l'union des trois ordres, la supplie de faire tous ses efforts pour obtenir le rappel des anciens ministres et notamment de M. Neker (sic) ».*

La commune de Joigny décide en outre de « *députer* » vers le Comité permanent de Paris, M. Charié, l'un des échevins, pour le féliciter de son énergie. Elle poursuit : « *La ville de Joigny applaudit avec transport à la révolution généreuse que sa capitale a prise de former dans son sein une milice citoyenne toujours prête également à défendre son Roy et à maintenir la paix et la sûreté dans l'intérieur en ses murs et à repousser par la force les agents de l'étranger des aristocrates déprédateurs* ». La suite de l'adresse précise qu'elle suivra l'exemple de Paris en formant quatre compagnies de milice citoyenne et que les citoyens de Joigny sont prêts à se joindre à ceux de Paris « *pour défendre la cause commune et qu'ils sont disposés à sacrifier pour cela leur fortune et leur vie* ». A eux aussi il est demandé de tout faire pour obtenir le rappel de « *Neker* » et des autres ministres récemment renvoyés, ainsi que le renvoi de toutes les troupes étrangères « *qui bloquent Paris et les Etats généraux* », en espérant que les militaires patriotes feront le serment de ne pas porter les armes contre leurs concitoyens.

Cette dernière demande est en accord complet avec le ministre de la Guerre, le comte de Latour, qui précise, dans une lettre écrite le 15 août 1789, qu'en application du décret de l'Assemblée nationale, officiers et soldats doivent prêter serment de fidélité à la loi, à la nation et au roi. En conséquence, le maire Bazille invite le colonel, les officiers et cavaliers du Royal Bourgogne, en garnison à Joigny, à se rassembler le 18 août à 7 heures du soir, dans le

champ près de l'Arquebuse (qui ne porte pas encore le nom de Chapeau). Le serment est prononcé dans les formes prescrites devant le maire et les échevins, seulement trois jours après le départ de la lettre du ministre de Paris ! Le 16 août, l'assemblée a déjà pris une décision importante, celle de faire opposition à la perception au profit de M. le Duc de Villeroy, par le receveur des Aydes, de 3 sols par muids de vin vendu en gros pour droit de courtage et des taxes au profit du roi, qui ne doivent plus subsister d'après les dispositions de la déclaration du roi du 4 septembre 1696, restée sans effet.

Un Comité permanent est désigné le 2 septembre 1789, composé de 21 membres élus dans les paroisses, à raison de 9 pour la paroisse Saint-Thibault, 7 pour la paroisse Saint-Jean et 5 pour la paroisse Saint-André. Les électeurs sont convoqués « à son de cloches ».

A Saint-Thibault, le premier élu est un vigneron, Simon Maure, suivi d'un arpenteur, Pichot, et d'un avocat, Charles Chomereau de Cazeau ; suivent Devarenne, épicier, Etienne Garnier l'aîné et Yvert, valet de chambre de Madame ; un boulanger, Charles Germain Lorot, et Pierre Coquard, vigneron, ont le même nombre de voix ; Louis Prou, huissier de la mairie, refuse son élection à cause de son poste, et est remplacé par Badenier du Coudray, commissionnaire en vins.

A Saint-André, Pierre Hattier, tonnelier, est nommé par acclamation ; François Coquard, ancien grenadier à cheval, obtient le plus grand nombre de voix, suivi de Claude Brillant, marchand de bois, Louis Etienne Lesire, commissionnaire en vins, et Laurent Meunier, vigneron. A Saint-Jean, Edme Bourdois, avocat au parlement, et Sudan, bourgeois, fermier de la Commanderie, arrivent largement en tête. Sont également élus : Louis Pérille, maître tanneur, Philippe Hardy, tailleur, Simon Moreau, marchand, Jean-Baptiste Bazille Duvillard, négociant, et Charles Marchand, bourgeois. Le Comité permanent choisit pour président Edme Bourdois, premier élu de Saint-Jean, et, pour procureur-syndic, Charles Chomereau de Cazeau. L'ancien secrétaire-greffier Chezjean est maintenu à son poste.

La milice bourgeoise concerne tous les habitants de 18 à 60 ans. Dès le 11 septembre suivant, ses responsables sont nommés. L'état-major est composé de Chomereau de Brantigue, commandant, ancien lieutenant-colonel de

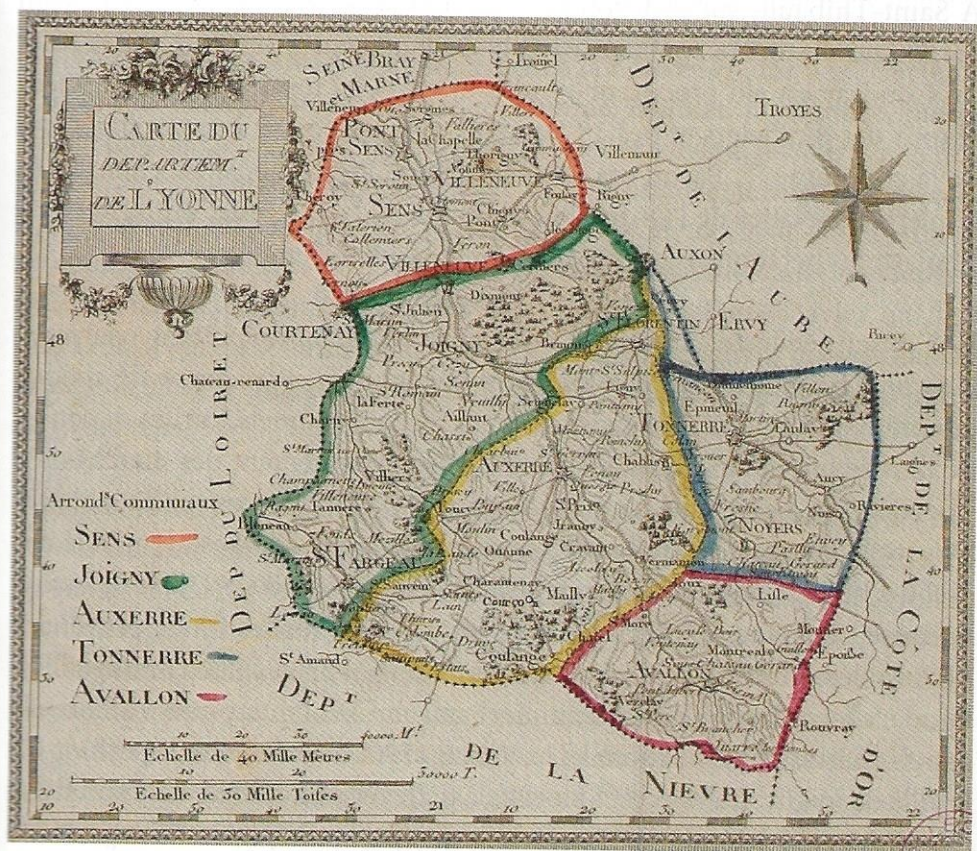
cavalerie, De Montmarin, major, Saulnier de Montmarin, aide-major, Chomereau de Breigne, sous-aide major, Holley, adjudant et Lajeunesse tambour-major. La première compagnie est commandée par Nau ⁽⁶⁾, capitaine. Le capitaine en second est Sudan ; le premier lieutenant Vieux, le second Bazille fils ; les sous-lieutenants, Barry et Gauné fils. La deuxième compagnie a à sa tête Badenier du Coudray, assisté de Coquard, capitaine en second, et de Marchand, avocat, premier lieutenant. La troisième compagnie est dirigée par Devarenne, capitaine ; son second est Marchand de la Resle. Pour la quatrième, le capitaine est Maréchal ; Bérillon est le second ; les lieutenants sont Lambin et Boullard. Thibault, notaire, est premier sous-lieutenant. Aussitôt, on s'enquiert de l'achat de fusils dans la région de Charleville et de boutons de cuivre pour les uniformes. Des fusils sont finalement octroyés le 30 mai 1790 à la Garde nationale, nouveau nom de la milice.

L'article 9 du décret de l'Assemblée nationale, en date du 11 août 1789, comportant l'abolition des privilèges fiscaux, tous les citoyens sont désormais concernés par les impôts. Le 8 octobre 1789, en présence de Chezjean, commissaire, il est procédé à la confection du rôle des impôts ordinaires de la ville de Joigny. Les impôts sur les vignes sont ramenés de 17 livres 10 sols à 12 livres 10 sols l'arpent. Dans les mêmes moments, on suspend le droit de minage sur les grains qui décourage les paysans à apporter leurs grains à Joigny. Il est vrai que l'approvisionnement en céréales est le souci principal des édiles, car il y a pénurie. Les villes d'Auxerre, Villeneuve-le-Roi et Sens s'unissent à Joigny pour une prospection conjointe. Le chevalier Grand, seigneur d'Esnon, se propose d'en importer d'Angleterre par Rouen. Les règles de ce commerce (heures d'ouverture du marché aux grains, prix et respect du poids du pain, par ex.) sont rigoureusement appliquées avec sanctions à la clé en cas de non-respect.

Cependant, on reste encore attaché aux « principes » anciens – ce qui ne dure pas. Sur plainte de la Dame Le Blanc, le sieur Bureau est condamné à la prison « *pour avoir travaillé pendant le service divin* ». Mais le prisonnier s'est évadé : aussi « *le comité souhaite une autre prison que celle du seigneur, qui n'est pas sûre* ». La chambre au-dessus du grenier à sel, située à côté de l'officier de service, est proposée : « *le dit Bureau y sera conduit, sous forme de correction, jusqu'à demain 8 heures du matin de la garde montante* ».

Le 19 octobre 1789, de nouvelles élections portent à la présidence du Comité permanent Chomereau du Cazeau, avec pour procureur Badenier du Coudray. Le nouveau président habite à côté du collège, installé dans la maison d'Edme Louis Davier. Seul un mur mitoyen sépare sa propriété des latrines de cet établissement, hélas sources d'une infection nauséabonde : il en demande le comblement. Des experts sont même nommés pour visiter les commodités du collège !

Le 17 novembre 1789, Gillet de la Jacqueminière, député à l'Assemblée nationale, informe les habitants de Joigny de la création de 75 à 85 départements : il lui est demandé d'essayer de faire choisir Joigny pour chef-lieu, sinon préférer Sens à Auxerre. Le 26 novembre suivant, Gillet informe que Joigny sera choisi pour être chef-lieu de district et de justice, à condition d'être rattachée au département d'Auxerre. Acceptation !



Carte du département de l'Yonne, vers 1795.

Nouvelles structures, nouveaux édiles

Les formalités préparatoires à l'élection du Conseil général prévoient le dénombrement ⁽⁷⁾ de la population, pour déterminer le nombre de sections. Des commissaires sont nommés dans chaque paroisse. Pour Saint-Thibault, avec le faubourg Saint-Jacques, La Grotte et Beauregard, ils trouvent 2 552 habitants ; pour Saint-Jean, avec le faubourg du Pont, Léchères et les moulins, 1 856 habitants ; pour Saint-André, Vauretor, la métairie du Milieu et le pré Prévost, 913 habitants ; soit, au total 4 921 habitants. Comme le décret prévoit pour les villes de 4 000 à 8 000 habitants deux assemblées, Saint-André et Saint-Jean en forment une, Saint-Thibault une autre.

Les assemblées sont réunies : pour Saint-Thibault, dans l'église des révérends frères Capucins ; dans l'église du Prieuré de Notre-Dame, pour Saint-Jean Saint-André. Le 31 janvier 1790, Antoine Joseph Sudan, bourgeois, est élu maire de la ville, dès le premier tour dans chacune des deux assemblées. A Saint-Thibault, sur 231 votants ⁽⁸⁾, il obtient 126 voix, et à Saint-Jean Saint-André, sur 218 votants, 161 voix. Le lendemain, 1er février, Badenier du Coudray est élu procureur-syndic, après deux tours de scrutins. Vient le tour des 8 officiers et des 18 notables qui composent le conseil général de la commune ⁽⁹⁾. Parmi ces derniers, figure Pierre Louis Piochard de la Brûlerie, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis. Pour le reste, on retrouve la plupart des personnes composant la précédente assemblée.

Le Conseil général est installé le 5 février, et ses membres prêtent le serment civique. Le 14, le procureur invite les particuliers et les corps de chaque communauté à donner le quart de leurs revenus annuels, car les dépenses de l'année ont été importantes pour l'approvisionnement des marchés. La brigade de la maréchaussée a dû sillonner le pays pour trouver du « bled ». Devant la misère des habitants et le manque de travail, il est demandé des secours pour créer des travaux de charité, évalués à 2600 lt. Dès le 3 janvier, le conseil demande l'autorisation de les prélever sur les fonds provenant des suppléments de rôles prévus sur les ci-devant privilégiés. Comme d'habitude, c'est Gillet de la Jacqueminière qui s'en fait l'interprète. L'affaire est appelée à l'Assemblée nationale, le 20 mai 1790. Gillet expose la pétition de la ville de Joigny. Celle-ci est autorisée à prélever une somme de 8 000 lt sur l'imposition supplétive de 1789 et à vendre par anticipation 60 arpents de bois. Notification lui en est faite le 29 mai 1790.

Le 14 juillet 1790, à Joigny, une fête est prévue pour la prestation du serment civique, avec le régiment ⁽¹⁰⁾ et la Garde nationale. Le cérémonial est rapporté dans le registre des délibérations du Conseil général de la commune : *« Après la messe célébrée à 10 heures du matin, défilé au son du canon, des tambours, d'une musique militaire, parmi les acclamations d'un peuple nombreux, pour se rendre au champ de l'arquebuse où il a été procédé à la prestation du serment civique décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné par le Roy le 9 juin dernier, dont la formule a été prononcée à haute et intelligible voix par Monsieur le Maire et après laquelle, toute l'assemblée a juré d'être fidèle à la nouvelle Constitution, à la Loi et au Roy et de maintenir de tout notre pouvoir, les décrets de l'Assemblée nationale »*. Ce texte est signé par environ 120 bourgeois, marchands, artisans, et de nombreux prêtres : Lavenue et Lefranc, maître et ancien maître de l'hôpital, le curé et le vicaire de Saint-Thibault, le vicaire de Saint-Jean, Barat, diacre, le gardien des Capucins, Barnier, prêtre et aumônier de la Garde nationale, mais aussi Ferrand, chevalier de Saint-Louis, ou encore Piochard de la Brûlerie, le gouverneur du château, et son fils.

Tous les prêtres ne sont pas autant acquis à la nouvelle « donne ». Certains refusent de prêter le serment civique, comme Saulnier, fils du juge, prêtre régent du collège, dès septembre 1790. En janvier suivant, les autres régents, dont Jacques Savinien Barnier, ne veulent pas prononcer le serment prescrit. Procès-verbal en est fait. En revanche, Ferrand, curé de Saint-Aubin, s'y soumet. Saulnier, ci-devant bailli, et Dussaussoy, ci-devant président de l'Election, sont dépositaires des clés du coffre d'Edme Louis Davier, qui, le 9 mai 1786, a fait un testament en faveur de la Ville, léguant sa propre maison pour y installer le collège. Ils sont priés de les remettre à Lorot, faisant office de procureur.

En novembre 1790, Badenier du Coudray démissionne de la charge de procureur de la commune ; il est remplacé par Chomereau, auquel succède, en février 1791, Collet de Chauny. Les scellés sont posés chez Marchand, greffier du Bailliage, Chezjean, greffier en chef de l'Election, Hattier, greffier du Grenier à sel, Badenier, greffier de la Prévôté. Un bureau municipal est formé et un commis de greffe nommé. Mais Chezjean démissionne du poste de greffier municipal : il est remplacé par Le Roy. Charles Edme Saulnier, ancien bailli, est nommé juge de paix, le 8 mai 1791, assisté de trois assesseurs : Filleu, pour les affaires prud'homales, Dapremont et Bérillon, pour les affaires ordinaires.

Le 14 juillet 1791, les trois paroisses en procession, la gendarmerie et tous les corps constitués rassemblés à la maison commune sont en marche à 10 heures pour se rendre dans l'allée de l'Arquebuse où l'aumônier de la Garde nationale dit une messe, au cours de laquelle est chanté un Te Deum. Quelques jours après, Sudan présente sa démission du poste de maire : on ne sait pas pourquoi, mais elle est refusée par les officiers municipaux.

Les nouveaux impôts sont institués : contributions foncières et mobilières ; les patentes sont mises en soumission. Les jeux publics et de hasard sont interdits.

Le 12 septembre 1791, est organisé le remplacement du maire, du procureur et de la moitié des officiers municipaux et des notables. L'assemblée primaire doit être divisée en deux sections, réunies pour Saint-Thibault dans la grande salle de la Maison commune et pour Saint-Jean Saint-André dans la salle d'Audience. Suit l'énoncé des devoirs des municipalités ⁽¹¹⁾.

Les citoyens actifs sont convoqués pour le 13 novembre suivant. Si Sudan est réélu maire sans difficulté dès le premier tour avec 235 suffrages sur 296 votants, Pierre Choin Bligny est désigné procureur au second tour avec 74 suffrages des 90 votants. Pour les officiers, Janson est élu au second tour avec 68 voix sur 100, et au troisième tour seulement, les trois autres : Lesire gendre Thibault, Bournet de Monjou et Charpentier, apothicaire. Les 9 notables sont élus avec un faible nombre de voix ; dans l'ordre : Philippe Durand, Paul Sévenat, François Coquard, François Ramond, Jean Germain Bourbault, Jean-Baptiste Salmon, Jacques Colson, Claude Paul Thibault et Edme Guillou.

Sous le signe de la Loi constitutionnelle

Le 3 septembre 1791, la constitution est votée. Le roi l'accepte en jurant fidélité à la Nation et la ratifie, le 14 septembre. Après s'être déclarés inéligibles, les députés de l'Assemblée constituante se séparent en criant « Vive le Roi, vive la Nation ! ». La fuite du roi, rattrapé à Varennes, le 22 juin précédent, n'est pas pour autant oubliée.

L'Assemblée législative succède à la Constituante, dès le 1er octobre 1791. Gillet de la Jacqueminière rentre dans ses foyers. A Joigny, la Loi constitu-

tionnelle est proclamée avec éclat. Il est décidé que le « *dimanche à 9 heures, sera dite une messe d'action de grâce par l'aumônier de la Garde nationale sur la place de l'Hôtel de ville* ». Dans ce but, il est demandé à l'évêque l'autorisation de « *dire la messe en rase campagne* ». A l'issue, le maire et les officiers municipaux publieront la « *constitution de façon solennelle* ». Les corps administratif, judiciaire, militaire sont invités à s'unir au corps municipal. Il est demandé aux citoyens « *d'illuminer la ville en signe de réjouissance pour l'achèvement et l'acceptation de la Constitution française* ».

Le procureur-syndic du district demande la proclamation des premiers articles de la loi du 29 septembre 1791 relatifs à la police de sûreté, la justice criminelle, l'établissement de jurés - qui doivent être électeurs, c'est-à-dire citoyens actifs ⁽¹²⁾ -, la sûreté des prisonniers, leur salubrité, leur nourriture, leurs soins ⁽¹³⁾.

Les casernes sont nationalisées. Un gardien des casernes est nommé en janvier 1792 pour veiller au bon entretien des lieux et du matériel, et qu'ils soient en état de fonctionnement, au moment de leur remise à l'Etat qui, selon la loi, les a déclarées propriétés nationales. Le maire expose : « *Le casernement coûte à la ville 4200 livres ; il a servi aux Chasseurs du Hainaut, aux volontaires du 3e bataillon des volontaires de l'Yonne ; la ville a fourni bois et chandelles, conformément à la loi du 11 février 1791 : pour ces fournitures, il est dû à la ville 2816 livres. Le remboursement en est demandé au ministre de la Guerre rapidement, car la ville en a besoin pour les nécessiteux* ».

Si les édiles municipaux se préoccupent des malheureux, ils sont essentiellement, par le mode électif, des bourgeois, artisans et commerçants, et ne sont pas tendres avec ceux qui manifestent un peu trop bruyamment à leur goût. Le 6 février 1792, des troubles éclatent parmi les ouvriers des vignes ⁽¹⁴⁾. A 1 heure de l'après-midi, les meneurs sonnent les cloches des trois églises pour l'assemblée générale. La municipalité demande à la Garde nationale et à la gendarmerie de rétablir l'ordre. Mais une heure plus tard, un nombre important de vigneron, emmenés par Maindré gendre Maure, demandent une augmentation des salaires en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires et des fournitures servant à l'agriculture. Il leur est répondu qu'il n'est pas du pouvoir des élus municipaux ni départementaux d'en décider. Le pire est à craindre, mais les officiers municipaux et du district « *se sont répandus au milieu des réclamants pour les calmer* », avec un certain succès. Les membres du conseil et du district restent en

permanence à la Maison commune et conduisent des patrouilles pour maintenir l'ordre et prévenir tout attroupement. Des patrouilles à cheval sont organisées, l'une d'elle avec le maire à sa tête ! ⁽¹⁵⁾ Les lois du 13 juin et du 3 août 1792, prises par l'Assemblée législative, rappellent au peuple ses ... devoirs ! Dès mars 1792, en application de la loi sur les biens et usages ruraux, la police rurale jovinienne est confiée à six gardes-champêtres ⁽¹⁶⁾.

Joigny est également confronté à la question des prêtres réfractaires. On a vu plus haut ⁽¹⁷⁾ que le premier régent du collège, c'est-à-dire son directeur, le « *sieur Saunier* », a fait des difficultés pour prêter serment de fidélité à la Constitution. Le 4 mai 1792, ce dernier et l'un de ses adjoints, Baret, font officiellement part de leur rétractation du serment civique. Aussitôt, ils sont « *priés de vider les lieux* ». Le 27 mai suivant, à Paris, la Législative décrète la déportation des prêtres réfractaires. C'est là d'ailleurs la cause de la rupture définitive avec le roi, car il y oppose son veto et renvoie les trois ministres girondins. Après les invasions des Tuileries les 20 juin et 10 août, Louis XVI est déchu - remplacé par un Conseil exécutif de trois membres, dirigé par Danton -, et interné au Temple, ainsi que sa famille.

A Joigny, le 29 mai, d'autres régents sont nommés : Jarry, premier régent, Perrier, « *clerc tonsuré, maître de quartier au collège des Grassins de Paris depuis 5 ans, deuxième régent, le troisième étant Moreau, lui aussi clerc tonsuré* ». Ils prêteront le serment civique (« *Je jure fidélité à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant* ») tout comme les autres prêtres, religieux et religieuses - de l'Hôtel-Dieu notamment -, ainsi que les responsables de tous les corps constitués : outre les élus municipaux, les officiers du régiment, les gendarmes, les notaires, les membres du tribunal, Gillet son président, ancien député de la Constituante, ou Charles Edme Saulnier, le père du régent ex-principal du collège, prêtre réfractaire, élu juge de paix en 1791.

Malgré sa bonne volonté évidente, Saulnier père est inquiet uniquement parce que son fils a émigré. En effet, le 14 Nivôse An II (3 janvier 1794), le représentant du Peuple dans le département de l'Yonne, le citoyen Maure, s'appuyant sur la loi du 14 Frimaire (4 décembre 1793) à propos des « *suspects* », constate, « *après s'être entouré des lumières des bons citoyens choisis dans la société populaire* », que le citoyen Saulnier, « *juge de paix et père d'émigré* » ne peut poursuivre ses fonctions ⁽¹⁸⁾. Détenu, il est finalement libéré.

La vente des biens nationaux

Dès le 2 novembre 1789, à la demande de Talleyrand, les biens du clergé ont été nationalisés ⁽¹⁹⁾ pour gager la monnaie papier, l'assignat. Il est important de noter que cette décision est une des premières de la Constituante et qu'elle a été entérinée par le roi ! Il en est de même pour la Constitution civile du clergé (24 août 1790), couronnée par l'exigence de la prestation de serment de « *fidélité à la Nation, à la loi et au Roi* » (27 novembre 1790).

Un cours légal est dévolu à l'assignat mais, à partir de septembre 1790, son cours forcé est institué. Les biens du clergé, devant servir de caution, sont alors mis en vente comme « biens nationaux » ⁽²⁰⁾. Puis c'est au tour des biens des émigrés, à partir de juillet 1792, et ceux des suspects, en mars 1794, sous la Convention montagnarde ; biens « *à répartir entre les indigents* » ⁽²¹⁾.

A Joigny, les premières ventes des biens nationaux s'effectuent à la requête de Louis Claude Boullard, procureur-syndic du district, Jacques Louis Hippolyte Ragon, vice-président, Hippolyte Léonard Bachelet, Jean-François Cadet et Edme Legros, administrateurs. Des facilités importantes sont accordées pour le paiement. Il est ainsi possible de ne payer que 12 % à la vente, le reste en 9 à 12 annuités. Les acheteurs ne s'en privent pas. L'inflation aidant, les biens nationaux sont finalement acquis à bon compte. Ceux qui achètent des rentes ne sont pas aussi bien servis, car les rentes acquises fondent en même temps que l'inflation grimpe !

La première vente, le 24 janvier 1791, est celle du couvent des Capucins - « *bâtiments, église, clos, circonstances et dépendances* » -, adjugé à Jean Edme Charié, négociant en vins, pour 19 700 livres. Les ventes suivantes concernent essentiellement des terres en quantité importante, les parcelles étant aussi de grandes dimensions. Pierre André Pérille, marchand tanneur, en est un des plus grands acquéreurs, avec Pierre François Chomereau de Chamvallon, Hattier, Etienne Burat, Simon Moreau, Etienne Thibault, François Picard, maître tanneur, Louis Paquet, laboureur, Chezjean, Michel Nicolas Yver, Mathurin Lallier, Antoine Joseph Sudan, le maire, mais aussi Jean Etienne Piochard de la Brûlerie.

Des maisons de petite ou moyenne importance sont acquises quelquefois par les locataires, mais le plus souvent, là encore, comme placement financier. Propriété du Prieuré Notre-Dame, le moulin de Pompelle (ou moulin

des Boulangers), avec bâtiments, jardins, plus deux arpents de terre et un pré, est adjugé à François Picard, maître tanneur, pour 26 200 livres. L'immeuble qu'habite Boullard père, commissionnaire en vins, appartient alors au Chapitre Nantilly de Saumur : il l'achète avec un jardin clos et 17 arpents de terre, situés à Bussy-en-Othe. La maison des Chartreux, rue Saint-Jacques « *au fond d'une bretauche* (sic), *tenant au collège et à Devarenne* » est adjugée à Nau Bréverny, « officier décoré ». A Béon, la Chartreuse de Valprofonde elle-même est adjugée pour 72 800 livres à Badenier, qui enchérit pour Jérôme Lefèvre, marchand de vin à Paris, et Henry Lefèvre, bourgeois.

Commencées en janvier, les premières ventes se terminent le 16 juillet 1791. Il y en a peu en 1792. Elles reprennent en 1793, notamment avec la vente des bâtiments de la Congrégation Notre-Dame. Le grand bâtiment, comprenant les locaux de la communauté, avec les 19 cellules des religieuses et un long cloître, ainsi que le bâtiment servant de classes aux pensionnaires et le parloir, sont adjugés à Charles Edme Saulnier, le juge de paix de la ville et du canton de Joigny, pour 14 040 livres. La maison du chapelain tombe dans l'escarcelle de Denis Paillon, officier municipal de la commune de Joigny pour 3 325 livres. Les 3^e et 4^e lots, le pensionnat et les vinées, reviennent à Jean Charles Alexandre Collet, administrateur du district, pour 5 575 livres au total. Un 5^e lot est constitué de « 37 à 40 marches » devant servir à la construction de la chapelle, non terminée : c'est Charié fils, administrateur du département, qui les achète pour 515 livres.

Six mois après, avec l'an II, les biens des émigrés sont mis en vente. Dès le 2 septembre 1793, les biens de Saulnier, fils du précédent, ancien recteur du collège, sont vendus. Il s'agit essentiellement de vignes situées pour la plupart en Verger Martin, toutes adjugées à Etienne Charlemagne Le Roy, secrétaire greffier municipal de Joigny. C'est lui aussi qui achète l'immense parcelle de vigne de 182 carreaux du lieu-dit « La Santé » à Chamvres ⁽²²⁾. Une autre pièce de vignes, en Minou, à Chamvres, est achetée par Claude Paul Thibault, notaire. Puis, ce sera le tour des biens de Saulnier, chanoine de Sens ⁽²³⁾.

Pierre Alexandre Jean Baptiste Piochard d'Arblay, ci-devant adjudant-général de l'armée du Centre sous les ordres de Lafayette, a émigré en Angleterre ⁽²⁴⁾. Ses biens sont mis en vente le 29 novembre 1793 : beaucoup de vignes, allant du Calvaire au Haut de Sous-Villiers en passant par La Porchée, la Côte Saint-Jacques, la Côte Saint-Thibault ; d'autres de grandes dimensions à Chamvres en Minou et Tardiveau. A l'exception de cette dernière, toutes sont acquises par son oncle Jean-Baptiste Gabriel Edme Bazille,

propriétaire et dernier maire perpétuel de Joigny. C'est lui aussi qui acquiert le domaine d'Arblay à Neuilly, 17 arpents de terre et 3 quartiers de pré, pour 10 000 livres.

D'autres propriétés seront vendues le 24 juin et 14 juillet 1796, le 30 juin 1798. « Anne Léon Montmorency-Laval, ci-devant Duc » possédait pratiquement tout le village de Saint-Cydroine. Ses biens sont acquis par Edme Mocquot père, marchand de bois, les frères Nattier, dont l'un est maire, Duplessis, aubergiste, et Jacques Chambon, tonnelier à Laroche, enfin par Mathurin François Lallier, secrétaire du district de Joigny ⁽²⁵⁾.

A partir de ce moment, les conditions de vente sont précisées : « *Sont admis à enchérir uniquement ceux qui peuvent justifier de leur imposition au rôle des contributions ; à défaut, ils doivent déposer entre les mains du secrétaire du district le dixième de l'estimation. L'acquéreur doit payer, dans le mois qui suit la vente, les frais du receveur et le dixième de l'enchère. Le reste est payé en 10 ans, par parts égales, avec un intérêt de 5 %* ». Il est précisé dans la « Table générale des Biens nationaux » que les propriétés de « Neuville Villeroy, ci-devant duc », dernier comte de Joigny et guillotiné, ont été vendues le 10 janvier 1795 ⁽²⁶⁾. Les propriétés de la Commanderie Saint-Thomas-La Madeleine, pour la plus grande partie, sont mises en vente le 3 septembre 1795. La ferme, dite « La Commanderie », est adjugée à Edme Joseph Rocher, marchand de bois à Villiers-Saint-Benoît, pour plus d'un million de livres. Les possessions d'Arblay, bien plus importantes que celle de Piochard d'Arblay - 90 arpents - sont achetées pour 311 400 livres par Etienne Ladoué gendre Lardillat de Neuilly. L'Arquebuse, elle, est vendue le 15 juin 1796.

La patrie est en danger !

Cette déclaration de l'Assemblée législative est proclamée le 11 juillet 1792. A Joigny, il est décidé que, pour fêter le 14 juillet, un « *autel de la patrie* » sera construit dans l'allée de l'Arquebuse. Les citoyens sont invités à illuminer la ville la veille, le jour et le lendemain. Un drapeau tricolore est installé définitivement dans la grande salle de la Maison commune ; un autre est confectionné pour le deuxième bataillon de la Garde nationale. La fête est annoncée par deux coups de canon ; les curés sont invités à faire sonner les cloches.

Dans le cadre de la mobilisation nationale, Joigny doit donner 13 hommes à l'Armée du Rhin : le conseil municipal (réduit aux officiers municipaux,

avec un bureau de trois membres dont le maire, selon le décret de décembre 1791) décide de rassembler les garçons de 16 à 40 ans pour les tirer au sort. Le 7 septembre, arrive de Paris la lettre suivante : « *Au nom de la Nation et du Salut public, « Nous, commissaires nationaux et officiers municipaux de Paris, ayant pleins pouvoirs du Conseil exécutif provisoire pour le salut de la patrie requiert le directoire du district, la municipalité et le conseil général de la ville de Joigny...* ». Ils demandent aux citoyens armés de se former en compagnies pour « *partir sur le champ pour Paris voler au secours de la Patrie* » Les armes doivent être toutes réquisitionnées, de même que les chevaux d'agrément et de luxe. Les volontaires reçoivent l'ordre d'emporter trois semaines de vivres. Il est prévu que les habits, les armes et les chevaux soient payés : un registre est tenu, dans ce but. La municipalité doit faire fabriquer des piques (!) et veiller à « *découvrir les conspirateurs* ».

On sait que, le 20 septembre 1792, les généraux Kellermann et Dumouriez emportent une bataille capitale contre les prussiens à Valmy, sauvant ainsi la France de l'invasion. Le 6 novembre suivant, Dumouriez bat les Autrichiens à Jemappes et occupe Bruxelles, une semaine après.

La République à Joigny

Le 1er août 1792, les Parisiens prennent connaissance du manifeste de Brunswick (du nom du commandant des troupes prussiennes qui intime l'ordre aux Parisiens de se soumettre à l'autorité du roi et de ne pas faire obstacle aux troupes autrichiennes et prussiennes). Pour les sans-culottes, c'est la preuve de la collusion du Louis XVI et de l'étranger. Le 9 août, les commissaires des sections fondent une commune insurrectionnelle, qui décide l'invasion des Tuileries. Le 10 août 1792, Paris connaît sa vraie révolution : le roi se réfugie à l'Assemblée, mais la Commune le déclare suspendu et le fait incarcérer au Temple. C'est là, la fin de l'Ancien régime.

Le 26 août 1792, sont désignés les électeurs de Joigny qui iront élire les députés de la Convention, au chef-lieu du département. Les mentalités évoluent très vite et sont, à Joigny, tout à fait en phase avec Paris. Le 12 septembre 1792, au registre des délibérations est ajouté « *an quatrième de la liberté et premier de l'égalité* ». Ce jour-là, Gillet, ancien député de la Constituante, président du tribunal, et les trois juges, Badenier, Montagne



De l'Imprimerie de TREMBLAY, rue basse
Saint-Denis.

et Dumas sont convoqués pour prêter le serment des « fonctionnaires publics » de « *jurer fidélité à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant* ». Le 25 septembre 1792 à Joigny, le jour où est décrété l'« *an quatrième de la liberté et premier de la République française* » est aussi celui où les prêtres, curés et autres ecclésiastiques, au nombre de treize, prêtent le même serment.

Trois jours plus tôt, le lendemain de Valmy, la Convention, lors de sa première séance, a aboli la royauté et proclamé la « *République française une et indivisible* », puis adopté le calendrier révolutionnaire. Mais surtout, le procès du roi commence le 10 décembre. Condamné à mort le 17 janvier 1793 par les députés de la Convention, il est exécuté dès le 21.

La Convention, élue par une faible minorité de la population, est essentiellement composée de bourgeois patriotes et démocrates, partisans des conquêtes révolutionnaires, mais respectueux de la propriété et de la liberté économique. Ils se divisent rapidement en deux factions, d'une part les Girondins modérés, s'appuyant sur les départements, d'autre part les Montagnards, plus radicaux, qui s'appuient sur les sans-culottes et la commune de Paris.

A Joigny, on continue à prêter serment. Charles Edme Saulnier, juge de paix, et ses assesseurs Pierre Coquard et Jean-Baptiste Bérillon, les gendarmes et leur lieutenant, le conducteur des travaux publics, le Colonel du 7ème régiment des Hussards de la Liberté, les citoyens Boullard, président du District, Cadet membre du directoire, Chezjean, receveur, les soeurs de l'hôpital, les religieuses de la congrégation Notre-Dame sont nommément citées. Un peu plus tard, c'est au tour des notaires, Jean-Baptiste Badenier, Claude-Paul Thibault et Jean-Baptiste Gellé.

Les responsables locaux sont remis en cause. Le 2 décembre 1792, le maire sortant, le citoyen Sudant, arrive largement en tête, mais n'obtient pas la majorité absolue au premier tour. Il est battu au deuxième par Edme Saulnier-Montmarin de 8 voix (192 contre 184 sur 377 votants). Le lendemain, Julien Badenier La Motte est élu procureur au deuxième tour de scrutin (N.B. les particules disparaissent). Quelques jours plus tard, Paillou est désigné officier d'état civil. De nouveaux juges sont installés, et le secrétaire-greffier-trésorier de la commune est remplacé par le citoyen Lecloy. Le 20, Les citoyens Perrier et Simonet sont nommés commissaires chargés des inventaires des églises, notamment de l'argenterie, en exécution de la loi du 10 septembre 1792.

En 1793, à l'échelon national, les affaires se gâtent. Après les succès militaires viennent les échecs et l'évacuation de la Belgique et de la rive gauche du Rhin. Dumouriez, accusé de trahison, passe à l'ennemi. Dans le pays, ce n'est pas mieux : face aux levées en masse de soldats, aux tracasseries religieuses et au manque de nourriture, le sud se révolte, notamment à Lyon, Marseille et Toulon, mais aussi à Bordeaux. En Vendée, c'est une véritable insurrection.

Les Montagnards commencent à imposer leurs vues. La Convention prend des mesures exceptionnelles pour sauver la République, en premier lieu la création de comités de surveillance révolutionnaire pour traquer les suspects dans l'ensemble du pays et les mettre hors d'état de nuire. A Paris, le Comité de Salut Public gère l'ensemble du pays. Il impose des mesures économiques comme la loi du Maximum, prix imposé et à ne pas dépasser. Au début, cela concerne uniquement les grains, mais il a tendance à se généraliser. Sont institués le cours forcé de l'assignat et surtout un emprunt obligatoire sur les riches, d'un montant d'un milliard. Ces décisions montrent à l'évidence qu'à la Convention, la Montagne (Robespierre, Marat...) prend le dessus sur les Girondins. Cela se termine par l'arrestation de 29 d'entre eux, le 2 juin 1793 ; véritable forfaiture contre la représentation nationale.

A Joigny, la tendance girondine domine, comme en atteste l'élection de Saulnier-Montmarin à la mairie : le « suivisme » caractérise la ville pendant cette période. Dès le mois d'avril, est créé un « comité de surveillance » dans les deux sections d'élections. Les biens de la confrérie Saint-Fiacre sont confisqués. Quelques temps plus tard, le citoyen Gillet, ancien député de la Constituante, ancien président du tribunal, est convoqué pour examiner les comptes de l'octroi du pont qu'il avait en ferme avant la Révolution. Badenier et Pichot sont chargés par le conseil général de surveiller l'éducation physique et morale du collègue.

Les délibérations sont, pour plus de la moitié, consacrées à la recherche de grains, face à la pénurie qui sévit. Des officiers sont envoyés auprès du ministre de l'Intérieur pour obtenir l'autorisation d'acheter des grains dans différentes localités. Un membre du conseil va à Provins pour mettre à exécution les ordres du ministre, « *sans quoi la commune serait exposée à une famine terrible et effrayante* » ! En décembre 1793, il est décidé de prendre des précautions pour sauvegarder les voitures de céréales pendant leurs déplacements. Une pétition est envoyée au commissaire national des subsistances à Auxerre, tant le pain manque et doit être rationné.



*Brumaire, 22 octobre - 20 novembre
du calendrier grégorien.*

féodalité, la superstition et le fanatisme ». Le citoyen Monier, entrepreneur de bâtiments, est nommé « commissaire pour [les] détruire le plus promptement possible ». Mais c'est surtout le Comité de surveillance révolutionnaire qui est chargé de la déchristianisation : il le fait avec zèle. En revanche, il est décidé d'élever une « montagne sur le champ de Mars (Le Chapeau actuel), où est l'autel de la Patrie ». Le citoyen Cerneau, arpenteur, propose un plan levé pour ce projet et se voit nommé adjoint au citoyen Bazille, ingénieur. Le 22 octobre 1794, Cerneau s'inquiète de ce qu'est devenu son projet de « montagne » : le conseil demande au directoire d'activer son exécution et les plantations environnantes. A noter aussi la lettre du district que reçoit la commune pour demander « la démolition des portes Saint-Jacques, Percis, du Bois, aux Poissons et le portail faisant face au temple de l'Etre suprême, conformément au décret du 13 pluviôse dernier (1er février) ».

Reste que l'approvisionnement en grains est, de loin, le souci principal des responsables, dans cette période. Outre la rareté, les laboureurs, bientôt « cultivateurs », se font tirer l'oreille, car la loi du Maximum entraîne un manque à gagner, dû l'inflation. De nombreux « agioteurs » spéculent sur l'assignat, suscitant la vive préoccupation de la part des comités de surveillance.

D'autres décisions coercitives voient le jour. L'arrêt du Comité de Salut public du 12-Germinal an II (1er avril 1794), par exemple, ordonne que tous les citoyens de plus de 14 ans doivent donner une livre de linge pour produire le papier nécessaire à la « *diffusion des lois* ». Le cuir fait aussi l'objet de réquisitions chez les nombreux tanneurs jovinien. La réquisition des chevaux et voitures est très importante et mal supportée. Le décret du 18 Germinal (7 avril), pris par la Convention nationale, prévoit une levée extraordinaire de chevaux pour le service des transports militaires. La liste des réquisitions à Joigny est intéressante parce qu'elle nous permet de savoir qui en possède : Sudan 3 chevaux, Gillet La Jacqueminière 1 cheval, Bazille Dussaussoy 2, Piochard La Brûlerie 2, Piochard le général (Emigré) 2, Bazille Duvillard 2, Bazille aîné 2, Bazille aîné fils 1, Bazille Fils ingénieur 1, Hattier boucher 1, Jean-Baptiste Puisoye 1, Etienne Puisoye 1, Veuve Lefoin 1, Lechien 2, Mulot marinier 5 chevaux, Denizot de Léchères 2, Guillout 7 chevaux, Calmus du faubourg 3, Pasquet 4 et Lajoie 2.

Le mois suivant, une autre réquisition touche au transport du bois. Une voiture et un cheval sont prélevés pour chacun des citoyens suivants : Chomereau, marchand de bois, Paradis de Vauretor, Nattier le boucher, Pasquier, Ablon d'Epizy, Hureau, Nadier, Bazille Dussaussoy et Jean-Baptiste Bazille. Malheureusement, les chevaux réquisitionnés ne reviennent pas tous et, même restitués à leurs propriétaires, ils le sont bien souvent en mauvais état. Le conseil demande, en conséquence, une indemnisation (on ignore si cette demande est satisfaite). Trois paires de boeufs appartenant aux marchands de bois sont réquisitionnés pour débarder du bois au profit des pauvres ; lesquels marchands rechignent à le céder au prix maximum. Comme pour le blé, la coercition du Comité de surveillance est alors souvent employée.

Des initiatives sont prises dans le domaine social. La municipalité, en effet, décide, en mars 1794, d'embaucher une sage-femme payée par la commune pour venir en aide aux citoyennes indigentes ; sans cela « *le conseil général*

de la commune manqueraient aux devoirs qu'exige l'humanité souffrante ... Cette démarche est comme une dette sacrée ». La pénurie alimentaire étant sans doute pire en l'an III que l'année précédente, un comité de subsistance est créé. Les officiers de santé sont aussi chargés distribuer des bons de viande aux pauvres. Considérant certainement cette charge un peu trop lourde moralement - et sans doute aussi politiquement -, ils demandent que leur soient adjoints deux membres du conseil général de la commune, deux de la société populaire et deux du comité de surveillance.

Le pain, denrée rare en cette période de pénurie de grains, fait l'objet de dis-tribution aux pauvres, sans quoi ils seraient affamés, en raison de l'inflation galopante. Le 13 mars 1795, le conseil général décide le rationnement du pain à une livre par « tête, au prix de 8 sols la livre, 10 pour les passants et les voyageurs ». Le 26 mai suivant, ce ne sont plus que 2 livres tous les trois jours.

Une liste des « parents des défenseurs de la patrie » est établie : elle leur permet de bénéficier de secours publics, donc de bons alimentaires prioritaires. Certains, qui en ont été radisés, protestent énergiquement au point de s'emporter : ils sont incarcérés. Par contre, bien que « la commune soit grevée de frais », elle décide d'aider « la citoyenne Gabriel Bourdois qui s'occupe d'un enfant trouvé, qui appartient à la Nation ».

Le 29 avril 1795, il est fait état d'abus dans la distribution de pain avec menace de sanctions. Des officiers municipaux sont envoyés pour trouver et acheter des grains : Yvert dans les cantons voisins, Chomereau à Sens et dans le Loiret, Lorot en Seine-et-Marne. La situation est telle que la commune se voit attribuer 5 000 livres de riz en septembre 1795 : le conseil décide de le vendre 7 livres 15 sols la livre.

Le citoyen Arrault, maître de poste aux chevaux, est aussi négociant et locataire de terres de l'hospice qui lui doit 32 bichets de froment et 22 de méteil. Il lui est consenti le prix de 10 livres par bichet, bien en dessous du prix courant, car « il a fourni à la ville une quantité considérable de bleds au prix maximum » (c'est-à-dire taxé). Malgré tout, un commissaire est nommé pour aller inspecter ses granges. La réquisition du cinquième des grains et farines est décrétée dans l'ensemble du district dont la moitié pour les villes de Joigny, Villeneuve et Julien-du-Sault (le mot « Saint » est supprimé). Le reste est bien évidemment dévolu à la capitale. Devant l'inflation, les pro-

ducteurs ne veulent pas vendre leurs grains au prix maximum imposé par la Convention et font une réelle résistance, guère réprimée du reste par les autorités locales des villages : elles s'attirent les foudres du Comité de surveillance révolutionnaire. L'une des tâches prioritaires de dernier est de faire procéder aux réquisitions souvent sous la contrainte, parfois par emprisonnement, ce qui s'avère d'ailleurs très efficace. La tendance, en effet, est à la spéculation sur la monnaie papier, l'assignat puis le mandat territorial. En réalité, le « marché noir » est né. A ce moment-là, on l'assimile à l'agiotage.

Le 16 juillet 1795, les membres du Conseil général de Joigny rédigent une pétition adressée à la Convention nationale : *« L'agiotage qui s'exerce actuellement pour procurer des aliments aux Parisiens enfante une multitude de crimes tellement immoraux qu'ils menacent la société d'une dissolution prochaine... La grandeur des profits augmente les moyens de corruption dans les mains de l'agioteur et qui peut calculer quel sera le degré où le mal s'arrêtera ? Nous vous invitons à prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que l'approvisionnement des marchés soit proportionné à la consommation et que le prix du grain soit réduit à un taux tel que personne ne soit tourmenté par la crainte de manque de pain. Votre sagesse et votre fermeté méritent notre confiance et peuvent seules empêcher que le fléau de la famine n'exerce ses ravages au milieu de l'abondance ».*

Inéluctablement, les salaires suivent l'inflation galopante : le prix de la farine, donc du pain - base de la nourriture -, a été multiplié par 80 entre 1790 et 1795 ! En avril 1795, « étant donné la cherté de la vie », Leroy, secrétaire-greffier, se voit attribué 400 livres par trimestre, Courtois et Petit, secrétaires adjoints, 375 livres, Coquard, employé, 250 livres, Augustin Ménissiers et Jacques Petit, commissaires de police, 150 livres et Jeanniot, concierge, 112 livres 10 sols. Il est précisé qu'*« aussitôt la diminution de la cherté des denrées, une nouvelle fixation sera faite »* ! En juillet, Nicolas Burat, Charles Colas et Etienne Goussery, gardes forestiers, réclament à leur tour : ils obtiennent 1 000 livres par an. Il en est de même pour Collibeaux, Joly, Machet, Fandard, Berguesse, Moncarné et Savoie, instituteurs, mais on ignore ce qui leur est attribué.

Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) marque la chute de Robespierre et de ses amis : le lendemain, sa tête et celles de 21 de ses compagnons tombent sous la guillotine. Dès le 30 juillet, le conseil général de la com-

mune adresse une lettre à la Convention pour la féliciter : « *La Patrie vient d'être sauvée des traîtres. Le génie de la liberté a armé toutes les actions de la capitale, elles ont fait un rempart de leur corps autour de la Convention et la seule autorité que se reconnaissent les vrais républicains a vaincu toutes les trahisons et fait tomber les têtes des infâmes conspirateurs* ». C'est à ce moment-là que les officiers municipaux réclament une église pour les cérémonies décadaires, en l'occurrence, l'église Saint-Jean.

La détermination révolutionnaire ne se relâche pas. La Garde nationale est réorganisée. Le Comité révolutionnaire de surveillance de Joigny invite la municipalité à prendre des mesures rigoureuses pour que la maison de réclusion soit strictement surveillée et que le concierge ne laisse entrer qui que ce soit ! Des commissaires sont désignés conjointement à ceux du Comité révolutionnaire pour la surveillance de la poste aux lettres, qui consiste à ouvrir les lettres et les paquets. Après examen de leurs contenus, certains destinataires se retrouvent alors en prison. Des arrêtés de police sont pris concernant l'accès aux portes de la ville, aux foires et marchés, le service du corps de garde, le tribunal de police municipal, les dettes de la Patrie, les réverbères, les pierres à fusil.

La fête du 10-Août est célébrée en grande pompe : Garde nationale sous les armes, rassemblement sur la place où est planté l'arbre de la Liberté. Les autorités constituées sont réunies à la Maison commune à midi. Ragon, administrateur du district, doit prononcer le discours ; « *les citoyens Chomereau Breigny et Machet, instituteur de musique, sont chargés de la bonne exécution, afin que l'ordonnancement de la fête soit digne d'un peuple libre* ».

Au bout d'un an, malgré tout, on se préoccupe de rectifier les erreurs antérieures, notamment en rétablissant l'enseignement secondaire :

« *Considérant que, durant l'agitation générale qu'a occasionné le changement de gouvernement, les jeunes gens n'ont point apporté à leur instruction toute l'application qui est nécessaire pour faire des progrès et que le moment est venu aux maisons d'éducation de rétablir toute l'activité dont elles ont besoin pour faire fleurir les sciences et les arts.*

Considérant que le terrorisme et le vandalisme ont fait disparaître de dessus le sol de France un grand nombre de citoyens instruits dont la perte ne peut être réparée que par des efforts constants et soutenus de ceux qui ont échappé à la fureur des ennemis de la prospérité publique et qui consacrent leurs veilles et leurs talents à propager les lumières...

Le conseil général approuve le projet de règlement intérieur du collège... Il arrête que les autorités sont invitées à faire transférer le collège dans le cy-devant hôpital vacant depuis que la réunion de l'hôpital à l'hôtel-Dieu...» En fait, l'hôpital a été vidé hâtivement de ses pensionnaires, pendant la Terreur, pour servir de maison de détention pour les ci-devants, sous l'impulsion du comité de surveillance révolutionnaire. Mais lui-même vient d'être dissous conformément au décret du 11 mars 1795.

Le Comité de surveillance de Joigny, un rôle-clé



Arrêtons-nous justement sur le Comité de surveillance révolutionnaire de Joigny ⁽³⁰⁾. Les comités de surveillance sont créés par la Convention, le 21 mars 1793 « *pour traquer les suspects* ». A Joigny, le premier registre est ouvert le 19 avril suivant. Les élections ont eu lieu la veille. Nous avons vu que deux comités de surveillance révolutionnaire ont été créés, un dans chacune des deux sections d'élections, Saint-Thibault et Saint-Jean-Saint-André. Généralement, sont élus des artisans et commerçants, mais les

médecins, chirurgiens et apothicaires sont en bonne place, souvent à la première, comme, pour Saint-Thibault, Antoine Martin, chirurgien, qui arrive largement en tête avec 140 voix devant Devarenne, marchand épici-er, 98 voix et Pierre Pinteau « *de la rue d'Etape* » 91 voix. On y trouve plus loin des menuisiers, Joachim Courtois, apothicaire, Claude Chollet, greffier, élu président, et Pinteau, nommé secrétaire. Pour Saint-Jean-Saint-André, on trouve encore des marchands et artisans, mais surtout des juristes, notamment deux notaires Claude-Paul Thibault, président fondateur, et Jean-Baptiste Gellé, élu secrétaire, la présidence revenant à J.-B. Pérille, receveur de l'enregistrement.

Le 2 mai 1793, deux « *représentants de la Nation* » pour les départements de l'Yonne et l'Aube, envoyés pour s'assurer de la bonne mise en route des comités, les citoyens Garnier et Thureau, les informent sur leurs missions et, pour plus d'efficacité, leur conseillent de réunir les deux comités. Il en est ainsi décidé : le bureau se tiendra dans une pièce des casernes, lieu ordinaire de réunion de la section de Saint-Jean. Le lendemain, il est procédé à l'élection d'un bureau commun : Pérille est élu président, et Pinteau et Chollet, de la section de saint-Thibault, secrétaires. Le citoyen Pérille prête serment « *sur les mânes du vertueux Lepeletier, député de la Convention, dont le patriotisme lui servira toujours de guide* ». Les présidents et secrétaires sont remplacés régulièrement. Est créé le 19 décembre 1793 un poste de « *commissaire de la dépense relative au comité* ».

Rappelons que la mission de ces comités est de traquer les suspects. Pour bien comprendre où il faut les chercher, rien n'est plus explicite que la lecture de la lettre envoyée par le citoyen Paillon, membre du conseil général de la commune en mission en Seine-et-Marne pour y trouver des « bleds ». Elle est alors jugée suffisamment importante pour être intégralement transcrite au registre des délibérations :

« *Lagny, 19e jour de la seconde année de la République Française, une et indivisible.*

Amis Républicains,

L'objet de ma mission, quoique très pénible et très minutieux n'occupe pas mes instants au point que je ne puisse pas penser à autre chose. Votre comité n'a sûrement pas perdu de vue la dénonciation verbale que je luy ai faite des ... antagonistes de notre Constitution Républicaine. Ma plume refuse d'écrire leurs noms, vous les connaissez, il suffit. Mais j'aime à croire que votre surveillance ne se sera pas bornée là; il importe que le peuple apprenne à bien connaître quels sont ses ennemis pour se défier d'eux; les plus dangereux...

pour mieux les tromper et souvent le masque du patriotisme couvre le front du perfide assassin de la Patrie, c'est au nom même de la Liberté qu'on a vu des citoyens entraînés par l'erreur dans des complots liberticides; le moment est venu où doit exister une ligne de démarcation bien distincte entre les vrais et les faux amis de la République; il faut que ces citoyens portent inscrit sur leur visage le signe auquel on pourra les reconnaître, il faut qu'aucune des nuances qui les distinguent n'échappe à l'oeil qui les observe, à cela surtout est attaché le succès de la bonne cause.

Le Peuple, qu'on est obligé d'égarer pour le conduire au mal, va tout droit au bien dès qu'il est éclairé; il appartient de l'éclairer à ceux qu'il a délégués pour son instruction.

Il doit briser les chaînes de l'ignorance, comme il a brisé celles de la servitude; or, la connaissance des hommes est la première qu'il doit acquérir pour se diriger dans des élections, pour apprendre à se garantir de l'enthousiasme et de l'idolâtrie pour se former à l'habitude d'une défiance salutaire et d'une surveillance active, pour se prémunir contre les adroites instigations des secrets conspirateurs et des hommes suspects dont il faudrait dans chaque section de la République faire une liste exacte.

Voici quelques caractères de suspicion qui doivent, selon moy, appeler à la défiance publique.

On peut regarder comme suspects tous gens d'agiotage, tous commerçants avides, égoïstes, calculateurs, qui spéculent leurs grains illicites et leur fortune particulière sur la misère du peuple,

Tous les hommes pressés de répandre faussement des nouvelles désastreuses, toujours prêts à montrer aux uns et à inspirer aux autres un désespoir décourageant,

Tous ceux qui, par une affectation contraire, ne craignent pas d'étaler une indécente joie au milieu des agitations publiques,

Tous ceux qui, dans la fleur de la jeunesse et la force de la santé, libres et sans fonction qui les retiennent, restent oisifs au sein de leurs foyers plongés dans les plaisirs et la mollesse, quand les frontières les appellent, quand leurs concitoyens versent leur sang, quand la liberté réclame des soldats,

Ceux qui, n'ayant sur les lèvres que le mot de patriotisme et de Patrie, fréquentent les cy-devants, les hommes notoirement suspects, les aristocrates connus,

Ceux qui décorent la tiédeur de leur civisme ou, plutôt leur haine de la révolution, du nom d'amour de l'ordre et de la paix, de modération, d'impartialité,

Ceux qui, spectateurs impassibles des malheurs du patriote, du peuple réduit à l'indigence, ne sont jamais humains et sensibles qu'à la vue des maux

du riche, des revers de l'homme puissant, trouvent toujours la loy trop douce pour le peuple, trop dure envers ses ennemis,

Ceux qui se sont montrés lâchement timides devant les dangers de la Patrie et se sont volontairement condamnés au silence ou bien ont changé de langage pour flatter le parti qui paraissait vainqueur ; ces êtres amphibies qu'on a vu tourner avec les circonstances, républicains d'un jour qui seraient royalistes demain si le royalisme pouvait triompher,

Ceux qui, par insouciance coupable de la chose publique, ont, sans raison légitime, négligé de se rendre aux Assemblées pour y voter sur la Constitution nouvelle,

Ceux enfin qui ne l'ont reçue qu'avec froide indifférence, ou qui même ont paru se plaindre qu'elle était trop populaire.

Oui, il faut marquer du fer de l'opinion tous les hommes qui paraîtront douteux et suspects, tous les aristocrates cachés, tous les faux patriotes, pour ne plus avoir de Dumouriez qui laisse aller les Prussiens, de Custine qui livre Mayence, Condé, Valenciennes ; de Houchard qui fasse massacrer notre armée et laisse échapper le duc d'York et pour que la guerre de Vendée soit terminée.

Oui, nous sommes environnés de traîtres et de scélérats qui n'attendent que le signal pour égorger les sans-culottes ; on a beau faire rassembler tous les jours des royalistes, des aristocrates les plus connus, on tirera sa poudre aux moineaux si on n'en arrête pas cent fois davantage ; si nous ne profitons pas du bon vent, gare à la tempête car, si nous avions le dessous, chose impossible, nos ennemis ne marchanderaient pas et ils iraient plus vite en besogne.

Songeons que les parents et les amis des gredins, que l'on met à l'ombre, vont remuer ciel et terre pour leur donner la clef des champs ; songeons que les gros marchands, qui ont accaparé toutes les denrées dans l'espérance de nous les vendre au poids de l'or, sont maintenant au désespoir de les céder au prix coûtant et même à perte ; c'est autant de bêtes féroces qui voulaient tout dévorer tout engloutir ; si la proie leur échappe, ils deviennent enragés et ils aimeraient mieux perdre femme et enfants que de lâcher de leurs mains crochues l'or qu'ils veulent entasser.

Songeons que les fermiers, qui sont vilains comme lard jaune, qui aiment mieux enterrer leurs grains et brûler leurs gerbes que de garnir les marchés au prix ordonné par la loy, vont faire feu des quatre pieds et qu'ils vont employer le vert et le sec pour nous affamer.

Songeons..., mais je m'égare et je n'oublie pas que vous songez à tout.

Salut et fraternité.

Signé Paillon ».

Avec cette diatribe un tantinet grandiloquente, on croit entendre Paillon à la tribune d'une assemblée de la Société populaire enflammant la foule des sans-culottes, faisant craindre le pire aux tenants de l'Ancien régime. En fait, c'est un bon bourgeois, qui a fait quelques études au collège et s'inscrit dans la droite ligne de ses contemporains de Joigny ⁽³¹⁾. Si sa missive est transcrite in extenso dans le registre du comité de surveillance, c'est parce que ses membres se trouvent en accord total avec lui. Nous l'avons déjà remarqué, les dirigeants de la ville de Joigny sont alors parfaitement en phase avec ceux de Paris. Toutefois, on peut dès maintenant remarquer qu'ici il n'y a jamais rien d'irréremédiable et que les édiles municipaux se montrent souvent soulagés quand le régime parisien s'adoucit. Il faut aussi observer que certains membres de ce comité d'épuration, qui font la chasse aux ci-devants et à tous les partisans de l'Ancien régime, vont devenir, eux ou leurs descendants, des partisans de la droite conservatrice.

Quelles seront les principales activités du comité de Joigny ? Tous les nouveaux arrivants dans la ville doivent venir se faire inscrire dans le bureau du comité de surveillance révolutionnaire. De même, les soldats en congé pour maladies ou blessures sont tenus de signaler leur arrivée. Ils sont pressés de regagner leurs corps, quand l'officier de santé dépêché pour les examiner l'estime normal ; il délivre un « billet de visite ». Le courrier et les paquets sont surveillés et éventuellement ouverts ; certains destinataires se retrouvant en prison, si le contenu se révèle suspect ! Il fait la chasse aux « agioteurs » et surtout aux cultivateurs qui ne livrent pas leurs « réquisitions » : on n'hésite pas alors à les incarcérer pour les contraindre.

Mais la finalité du Comité de surveillance révolutionnaire reste la chasse aux suspects, marquée par la délation et les vengeances personnelles. Des paroles subversives sont dénoncées à tout va. Il ne faut pas trop converser dans les boutiques ou se laisser prendre de vin dans les estaminets : cela se termine alors souvent à la maison de détention, pour un temps indéterminé ou pour un temps très court « à titre de correction ».

Politique répressive et déchristianisation forcée

Des citoyens ordinaires sont incarcérés, pour « agiotage » ou pour des paroles intempestives sur les responsables ou les événements du moment. C'est le cas de Sauvanet, et Lorot, perruquiers, Genty, marchand, Fouffé,

tonnelier et marchand de vin. C'est le cas aussi de nombreux prêtres qui essaient envers et contre tout de « faire leur métier ». Mais les véritables suspects restent, avant tout, les parents d'émigrés, plus rarement les anciens émigrés eux-mêmes. Au début, ils sont simplement désarmés. Ainsi Sacriste « *dit* ⁽³²⁾ *Tombeboeuf, ci-devant noble* », demeurant à Joigny, ancien émigré rentré avant la promulgation de la loi qui punit l'émigration de mort, est mis en arrestation chez lui « *sous le cautionnement de sa femme* », car il est paralytique. Le 26 novembre 1793, « *Ferrand dit Champvallon, père, cy-devant garde du cy-devant roy et agent de Neuville cy-devant duc* ⁽³³⁾ *à sa résidence de Joigny* » est mis en état d'arrestation sur dénonciation. La même dénonciation concerne Piochard « *dit la Brûlerie* », finalement relaxé. Une perquisition est faite au château, dans ses appartements. Ses papiers sont confisqués, ainsi que les fusils au nombre de 6, dont certains appartiennent au Duc. Il a omis de les donner, lors de la réquisition !

Les femmes ne sont pas épargnées. Est déclarée suspecte la « *nommée Chomereau, épouse du nommé Chassin dit Chabet, cy-devant noble* » qui a émigré ; elle a de plus désavoué son père qui a pris « *l'uniforme national* ». La « *femme* » Fillette est destinataire d'une lettre de Vienne en Autriche, bien entendu ouverte par les membres du comité, écrite par son mari, qui est du coup déclaré émigré. Elle est, dans un premier temps, mise en arrestation chez elle, puis finalement incarcérée. S'agissant de Charles Edme Saulnier, juge de paix du canton – déjà évoqué –, le jugement du comité est plus sévère que celui du conseil général. Il « *était convaincu dans l'assemblée générale ... d'avoir fait des actes de despotisme avant la Révolution et d'avoir mis des citoyens, mal à propos, dans les fers* ⁽³⁴⁾ *et que d'ailleurs il avait un fils émigré, motif de suspicion prononcé par la loi du 17 septembre dernier* ».

Ce sont les nobles, parents d'émigrés, qui paient le plus lourd tribut. « *Ghislain dit Bontin, ayant deux fils émigrés* » est arrêté chez lui à Joigny, car il « *a la goutte* » et reste intransportable (certificat de Blaise et Quérard, chirurgiens). Son fils aîné, gendre Séguier, résidant aux Ormes, est arrêté chez son père pour s'occuper de lui. La citoyenne « *Beaufremont (ou Baufremont), ci-devant princesse de Listenoy (ou Listenois)* », ayant un fils émigré en Espagne, et sa fille, demeurant à Cézy, sont transférées à la « *maison de réclusion, ci-devant hôpital* ». Il en est de même pour « *Trecesson et sa femme de Saint-Loup d'Ordon ... deux fils émigrés* ». La « *citoyenne Dumou-*

roux, veuve Laporterie » mère d'émigré et sa fille sont arrêtées. « Montigny de Perreux, ayant un fils émigré... et Léon de France de Villiers-Saint-Benoist », en raison de leurs infirmités, sont en état d'arrestation chez eux.

En revanche, deux jours plus tard, le 4 janvier 1794, le citoyen Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, sur réquisition de l'agent national, décide la libération des premiers incarcérés : Jean-Baptiste Sauvanet et Lorot, perruquiers, Genty, marchand, Mallard, huissier, Ferrand-Champvallon, Parent, marchand de vin à Bussy-en-Othe, Lechain, notaire et Dubois, officier municipal dans le même village. Pour chacun, les dénonciations sont critiquées, les motifs, la plupart du temps, « *ne sont point relatifs à la loi sur les suspicions et ...paraissent provenir de haine et de vengeances* ».

Le 25 juin 1794, « *la nommée Louise Ressegnier, fille Ressegnier, ex noble, prévenue « d'embauchage* » ⁽³⁵⁾ », est déclarée suspecte et emprisonnée à la maison de réclusion. Le lendemain, c'est au tour de la nommée Edmée Moreau, veuve Bourdois ⁽³⁶⁾. Elle n'a jamais pu justifier la résidence de ses fils Antoine et Marie-Joseph qui étaient à l'état-major de Dumouriez : ils sont donc considérés comme émigrés. En conséquence, leur mère est conduite à la maison de réclusion comme suspecte ⁽³⁷⁾. Arrêtés chez eux ou envoyés à la maison de réclusion, les suspects reçoivent la visite des commissaires, dépêchés pour examiner leurs papiers : il n'est rien trouvé d'anormal, si ce n'est des titres de noblesse, aussitôt saisis. La liste des détenus est, selon la loi, affichée pour permettre au peuple de donner des renseignements qui auraient pu « *échapper à la vigilance nationale* ». Le comité demande à la municipalité de faire clore le jardin de l'hôpital, car les détenus peuvent y communiquer avec l'extérieur. Il demande aussi que soient inscrits sur la liste des émigrés : Couterat de Laroche, Boileau, maçon à Joigny et les deux frères Bourdois, « *l'un dit Bréviande et l'autre dit Paroy* », les fils du fameux médecin dont la veuve vient d'être incarcérée.

A noter que, dans cette même période, des militaires, rarement officiers, sont renvoyés dans leurs foyers « *pour cause de noblesse* ». C'est le cas des frères Joseph et Marcel Piochard, engagés respectivement en 1789 et 1793, des frères Antoine et Jean-Baptiste Chaudot, 19 et 18 ans, volontaires depuis octobre 1792, de Charles Jean-Baptiste Decourcy, 37 ans, engagé en 1793. Ils viennent se faire inscrire au bureau du comité et présentent leurs papiers dont le très important certificat de bon républicain.

Le 25 février 1794, paraît un arrêté aussi sec que curieux et sans motivation, car il ne s'agit pas moins que d'engager « *l'administration du District à faire démolir le château de Joigny conformément au décret du 28 vendémiaire (19 octobre)* » !

La déchristianisation est aussi une tâche importante du Comité de surveillance. Les prêtres sont invités à se présenter devant lui pour remettre leurs lettres de prêtrise et s'engager à ne plus dire la messe. La plupart d'entre eux se soumettent. Certains font de la résistance, en refusant de livrer leurs papiers. Dans cette période, les prêtres qui font obstacle à la déchristianisation ou qui interviennent dans les assemblées générales dans le but d'orienter les débats « *de façon non conforme* », sont mis en arrestation. C'est notamment le cas du curé de Dixmont.



Moyen de faire prêter serment aux Evêques et Curés aristocrates, en présence des Municipalités suivant le décret de l'Assemblée Nationale.

à Paris chez Hanmon, M^d d'Estampes, passage Beaufort.

La lutte contre les prêtres réfractaires, gravure.

Le 10 mars 1794, le président du Comité révolutionnaire de Joigny, dans sa « correspondance » (rapport) de la deuxième décade, d'une part au District, d'autre part au Comité de Sûreté générale, précise « *que toutes les églises sont fermées dans la commune et que les prêtres sont venus faire leur rétractation au Comité, que le décret du 21 pluviôse relatif aux secours des pères et mères des défenseurs de la Patrie va être mis en exécution, que l'on s'occupe de faire faire les déclarations aux propriétaires de bois de haute futaie pour les vaisseaux et que l'on est toujours à la découverte des émigrés...* ».

Le 1er avril, il est rapporté que les nommés « *Pavillon dit Maxin et Burat dit Prévost, vigneron... s'étaient permis de réparer des statues sous le nom de saints que la Municipalité avait fait briser comme reste de fanatisme ... Sont comparus les citoyens Pavillon et Burat... Ils ont convenu qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention, qu'ils invitaient le comité à faire disparaître ces signes fanatiques en faisant masquer la niche où ils se trouvent... Il sera donné les ordres les plus prompts à cet effet...* ».

Cependant, encouragés par la population des villages, de nombreux prêtres continuent d'exercer leur ministère. Le Comité en est rapidement informé. Cela concerne notamment les curés de Neuilly, Guerchy et Laduz, accusés de « *fanatiser le peuple en donnant à leur culte insensé un certain relief, en continuant à dire leurs messes ... ce qui attirait beaucoup de citoyens ... que ces momeries détournaient des vrais principes ... qu'une pareille conduite de ces prêtres, les seuls qui fissent des sacrifices à l'antique tyrannie et fanatisme dans le District de Joigny, où partout les églises étaient devenues inutiles, conduirait bientôt les citoyens à s'entr'égorger pour leurs opinions religieuses ... que, d'ailleurs, il ne devait plus y avoir de culte dominant ... interdit par la loi...* ». Pourtant, certains prêtres ne manquent pas de courage ni d'assurance. Louis Philippe Berguesse, instituteur au collège, s'est vu refuser un certificat de civisme parce qu'il n'a pas voulu « *renoncer* » à sa religion. « *Il a donc encore quelques espérances dans le fanatisme !* ». Convoqué, il « *déclare qu'ayant prêté serment d'être fidèle à la Nation, à la loi et de maintenir la liberté et l'égalité, qu'ayant adhéré librement et franchement à la Constitution républicaine ... il croit ne pouvoir remettre ses lettres parce qu'en les remettant, il paraîtrait abjurer une religion qui lui prêche la liberté, l'égalité, la soumission aux lois et paraîtrait conséquemment rétracter ses serments, ce qu'il ne doit ni ne peut...* »

Il convient ici de s'arrêter un instant sur la question des cuirs. Il est alors aussi important pour la confection de souliers des militaires que celui des grains pour le pain des habitants. La municipalité fait part au comité des recommandations du Comité des Subsistances et Approvisionnement de la République. Elle l'invite à faire visiter les bouchers pour s'assurer qu'ils livrent exactement leurs peaux aux tanneurs. Il en est de même pour les suifs, indispensables aux chandelles. Les commissaires désignés rapportent que les bouchers livrent bien selon la loi : « *Le citoyen Nattier boucher livre ses peaux au citoyen Hattier, marchand tanneur, son frère ; le cen. Jean-Baptiste Puisoye livre au cen. Picard père ; le cen. Nicolas Lévêque au cen. Pérille fils ; le cen. Etienne Puisoye au cen. Picard fils aîné ; le cen. Chauvin au cen. Joseph Frossard fils son gendre ; Ménissier au cen. François Roché ; Claude Yvoret à Pérille père* » ⁽³⁸⁾.

La même enquête est faite auprès des bouchers des bourgs et des villages. Les tanneurs sont surveillés. Il leur est demandé de travailler plus vite. Les commissaires se déplacent chez eux pour constater l'évolution du travail et en faire un inventaire fidèlement décrit dans le registre des délibérations. Frossard ayant fait des échanges avec Forville de « *Jullien-du-Sault* » (sic), avec qui il a l'habitude de travailler, les commissaires se déplacent pour constater la véracité des faits ; un long commentaire en est fait.

Le comité, par ailleurs, a pour fonction la surveillance de la fabrication du salpêtre et de la confection d'uniformes pour les armées. Comme à Paris, avec le Comité de Sûreté générale, qui les coiffe les Comités de surveillance révolutionnaire ont un rôle de police et de répression, organisant la « Terreur » qui doit rendre les citoyens plus « vertueux ». Cependant les excès, moins à l'échelon local que dans les grandes villes et singulièrement Paris, conduisent à la perte de la Convention montagnarde.

Après Robespierre : la libéralisation et ses limites

Après l'exécution de Robespierre et de ses amis montagnards, s'engage une période de réaction. La loi du Maximum est abrogée, la liberté économique établie, les « suspects » sont peu à peu libérés. A Joigny, leur libération commence moins d'un mois après la chute des montagnards, et se termine en moins de trois mois plus tard.

Le 25 août 1794, le premier libéré est Charles Edme Saulnier, sur ordre de l'instance nationale, le Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention Nationale. Puis c'est au tour de Hattier femme Fillette, ouvrière en linge, dont le mari est en Autriche et du « *cen. Huot, cy-devant vicaire de Saint-André* ». Le 14, est libérée la veuve de « *Bourdois Joachim, docteur en médecine* » ; le 29, la « *citoyenne Ferré veuve Bonneville* », en vendémiaire, deux cultivateurs, Maindré et Fauchereau, qui ont finalement « *livré leur réquisition et regrettent leur attitude* », ainsi que le maire de Champlay, pour les mêmes motifs. Le maire et l'agent national de Chichey, incarcérés pour les mêmes raisons, sont élargis, car leur famille a besoin d'eux et ils promettent de s'exécuter rapidement. La veuve Laporterie et sa fille Angélique sont les premières nobles relâchées, fin vendémiaire. Le « *citoyen Defrance, qui est pauvre* », suit dès le 22 octobre.

Fouffé, tonnelier et commissionnaire en vin, incarcéré pour propos séditions, est maintenu en détention, car celle-ci « *ne nuit pas à sa famille* » ; le Comité de Sûreté nationale le fait néanmoins élargir. Le même comité demande la libération le 25 octobre, de « *Gislain père et fils ...de Jean Etienne Trecesson et sa femme... Marie Louise Demausse* » ; le 8, c'est le tour de « *la citoyenne Louise Bénigne Jacqueline Beauffremont et de sa fille* » ; le 11, de Guy et Philippe de France ; le 16 brumaire, du « *citoyen Guillaume Montigny* » ; enfin le 17, des « *citoyennes Andrée Victoire Rességnier et Louise Caroline Chomeureau femme Chollet* », sur ordre du représentant du peuple Robin, en mission dans le département de l'Yonne. Plus d'un mois après retrouvent la liberté les époux Saint-Phalle. Il est précisé que le « *citoyen Louis Marcoul St-Phalle, âgé de 71 ans, infirme et détenu depuis 13 mois à Joigny, vu la recommandation du citoyen Précy, représentant du Peuple... sera mis sur le champ en liberté* » : « *vu sa maladie, il ne pouvait se rendre au comité pour signer* ».

Si les suspects, essentiellement pour cause de noblesse et de parenté avec un émigré, sont tous rendus à la liberté, le problème de la lutte contre les récalcitrants à la déchristianisation reste entier dans le Jovinien. Roché a dénoncé le maire de Volgré, Natey, pour avoir demandé la reprise du culte et dit « *qu'il y avait beaucoup de scélérats dans la Convention* ». Il est donc convoqué. Il s'empresse de démentir : il n'a été que le porte-parole, car « *c'est lui qui lisait le mieux* ». Quant au terme de « *scélérat* », il conteste purement et simplement l'avoir prononcé, des témoins viennent en attester.

C'est seulement le 19 décembre, sur intervention du représentant du peuple

Guillemardet, que les anciens prêtres de Branches, « Savinien », Bussy et Guerchy, « *tous quatre vieillards et infirmes* » sont libérés, et les scellés mis sur leurs biens. Ils sont cependant assignés à résidence.

Un vigneron de Béon, Jean Coupé (ou Coppé ou Cappé), est dénoncé pour avoir chanté les offices religieux, « en étant payé quarante sols la messe » et avoir acquis des « ornements liturgiques ». Le comité décide qu'il est « *plus urgent que jamais de couper le mal dans sa racine... que de tous les tems le fanatisme a porté les plus grands maux sur la terre... pour éviter de plus grands malheurs, tels que ceux de Vendée... information secrète sera faite contre ledit citoyen...* » Les faits s'avèrent à peu près exacts. Entendu, le suspect demande qu'on lui laisse deux jours pour se présenter devant le comité, car « *sa femme était malade ... il n'avait pas voulu porter préjudice à la chose publique ...son intention était pure...* ». Supplique entendue, il se présente, comme convenu, le 19 décembre. Il répond à l'interrogatoire qu'il se nomme Jean Cappé, âgé de 28 ans, est vigneron à Béon, marié depuis 6 ans, père de 2 enfants, bientôt 3. Il avoue avoir « *chanté la messe, en un mot fait les offices tous les dimanches et fêtes ... à la demande de ses concitoyens* ». Il précise qu'il a bien quêté pour acheter des ornements, mais qu'il ne s'est pas fait payer. Il ne chantait d'ailleurs qu'au pupitre, pas à l'autel et avait refusé de continuer depuis qu'il savait que la loi réprouvait ses actes. Finalement, le comité n'est pas sévère « *considérant que...le citoyen Cappé n'avait pas voulu récalcitrer (sic) aux lois, que le refus de chanter les vêpres le dimanche dernier (vieux style) aussitôt la réception de la proclamation du district relatif au fanatisme, annonce une soumission réelle, arrête que ledit Cappé sera renvoyé chez lui avec injonction d'être à l'avenir plus circonspect...* »

On continue aussi à incarcérer les cultivateurs qui ne livrent pas les « *réquisitions de bleds* » : « *...le comité délibérant au sujet du citoyen Ribier, cultivateur à Romain-le-Preux, considérant l'insouciance dudit Ribier à satisfaire aux réquisitions... et vu le besoin urgent de la commune de Julien-du-Sault, le procès-verbal du citoyen Pailliot en date du 23 brumaire courant et le renvoy par l'administration du District pour y faire droit, arrête qu'il sera lancé un mandat d'arrest contre ledit Ribier pour être détenu jusqu'à ce qu'il ait fourni le contingent à lui demandé...* » La même procédure est lancée contre Edme Macon, Edme Ratoré et Etienne Luques, cultivateurs à Cudot. « *Ce n'est que par un égoïsme coupable... [qu'ils ne] veulent point satisfaire aux réquisitions ... l'appât du gain devient d'autant plus coupable qu'ils vendent leurs bleds au-dessus du maximum, ce qui devient une violation coupable* »

de la loi ». Le 19 novembre 1794, sous la présidence de Pérille, président, en présence des membres Mercier, Bezin, Pierre, Beau, Maure et Choin, il est fait lecture d'un procès-verbal signé de Thibault, maire, Colson agent national, et Picard, secrétaire-greffier de la commune de Paroy-sur-Tholon, contre le « *citoyen Edme Vignot l'ainé cultivateur à Paroy-sur-Tholon* », qui refuse d'exécuter la réquisition qui lui a été faite par les administrateurs du District Thorailleur, Borot et Zanotte, secrétaire adjoint. En outre, la municipalité de Paroy lui reproche de n'avoir pas répondu à la réquisition qu'elle lui a faite « *pour substantier le citoyen Jean-Baptiste Marouis et sa famille, au nombre de huit personnes, qui était sans pain* ». Il est alors incarcéré, tout comme Petit et Etienne Gallet de « *Maurice-Thizouaille* ».

Dix cultivateurs de La Celle, quatre de Précy et onze de Sépeaux sont dénoncés par la municipalité de Julien-du-Sault pour les mêmes raisons et détenus en prison. Peu de temps après, le 22 novembre, ayant satisfait aux réquisitions et « *promettant à l'avenir de ne plus retomber dans une semblable faute* », les récalcitrants sont libérés. C'est le président Pérille lui-même qui lève l'écrou. Ces mises en liberté auraient dû être ses dernières actions pour le comité de surveillance, car sa composition devait être changée de fond en comble par un arrêté des instances nationales.

Derniers sursauts du Comité de surveillance

Le Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale désigne, le 17 novembre 1794, un nouveau comité pour Joigny composé des « *citoyens Dumond Fils aîné serrurier, François Picard fils, tanneur, Bailly, père cultivateur à Villeneuve-sur-Yonne, Richebourg, homme de lettres audit Villeneuve-sur-Yonne, Verien, tonnelier à Cézy, Dattier, aubergiste à Villevallier, Joseph François Juilliard, assesseur du juge de paix à Senan, Edme Bonnerot, cultivateur à Champlay, Roché, marchand de bois à Villeneuve-sur-Yonne, Gallois, cultivateur à St-Cidroine, Leroy le jeune, arpenteur à La Ferté-Loupière, et Cadet l'ainé, cultivateur à Charny* ». Cette notification est enregistrée le 22 novembre. Cependant, le comité précédent subsiste encore deux mois. A partir du 12 décembre, Pérille ne siégeant plus, le comité élit même un nouveau président J.-B. Pierre, avec Bézin pour secrétaire. Il se paie aussi le luxe de faire des remontrances à la municipalité de Joigny qui n'a pas répondu à une lettre.

Pendant ce temps-là, il enregistre la déclaration de résidence de nombreux militaires démobilisés, parmi lesquels Charles Louis Ghislain Bontin. Le 28 décembre, le représentant du Peuple revient à la charge en nommant une autre équipe, un peu changée : on y retrouve Dumond, Picard, Bailly père, Verrien, Juilliard et Bonnerot ; les autres sont remplacés par Milliaux, tonnelier à Villecien, Bérillon père, propriétaire à Joigny, Charles Marchant, propriétaire à Joigny, François Guillaume Lefèbvre, marchand de bois à Chevillon, et Moreau ancien receveur du droit d'enregistrement à Villeneuve-sur-Yonne (rapidement remplacé par Fauchon, huissier à Joigny). L'arrêt est signé par Guillemardet, représentant du Peuple, et Boullard, agent national à Joigny, ainsi que des précédents titulaires. Plus tard, on retrouve, parmi eux, Lesire fils aîné. Le 3 janvier 1795 suivant, la passation des pouvoirs s'effectue avec remise des registres de Joigny et des autres communes du District, ainsi que le mobilier et autres accessoires, y compris une « *pique surmontée du bonnet de la liberté* » ; l'inventaire comporte 23 articles.

Bérillon, doyen d'âge, est élu président, et Bonnerot, secrétaire. Sans désespérer, le nouveau comité, poursuit - apparemment avec le même zèle -, la chasse aux récalcitrants des réquisitions de grains. Villeneuve notamment semble en manquer. Les maires des villages sont mis en cause. Leur audition est reportée, en raison des difficultés de transport, dues aux intempéries. Mais, dans certains cas, considérant leur seule mauvaise volonté évidente, les maires sont convoqués pour s'expliquer.

Les enquêtes à propos des militaires « *sans congé ou en réquisition* » continuent. La plupart du temps, elles sont inutiles, car les dénonciations sont fréquentes. Il en est de même pour le problème religieux. En réponse à une lettre du comité, la municipalité de « *Martin Dordon* » (le mot « Saint » est banni) répond, un mois plus tard que les « *citoyens de cette commune sont tranquilles, que l'ordre et la paix y règne, qu'il n'y a jamais eu aucun signe de fanatisme* » (= de pratiques religieuses). Les grandes portes de l'église de Champlay ayant été fracturées, des membres du comité se déplacent pour constater l'état des lieux. Ils en profitent pour « *inviter les citoyens et citoyennes ... à la paix et à l'union entr'eux et à ne point former de rassemblement tumultueux... ni à fréquenter ladite église sous aucun prétexte excepté les jours de décadis ... ce qu'ils ont promis aux cris répétés de « Vive la République, Vive la Convention »*. Les portes sont réparées, l'incident est clos. Le même problème se pose à Aillant. Les personnes incriminées se défendent de toute tentative « fanatique » ; si elles ont demandé les clés

de l'église, c'est pour y prier « l'Etre Suprême ». Plusieurs femmes sont entendues et font la même réponse. Après leur avoir expliqué « *combien leur conduite était extravagante et dangereuse, qu'elles s'étaient singulièrement compromises ..., que, si le comité ne sévissait point contre elles, ce n'était que ... [parce qu'elles] se repentaient d'avoir tenu une semblable conduite et qu'elles ne récidiveraient jamais, ... le comité les a renvoyées* ».

Dans plusieurs autres villages, on retrouve les mêmes tentatives provenant surtout de femmes. Dans tous les cas, les solutions trouvées sont assez généreuses. Malgré tout, quelquefois, on fait un exemple. Par exemple, Houzé, agent national, et Claude Jaltier fils sont dénoncés comme « *instigateurs de mouvements séditeux et fanatiques* » dans la commune de Fleury. Ils avouent avoir chanté dans l'église, mais s'en être abstenu dès qu'ils ont su que c'était interdit. Le comité, considérant qu'il s'agit là plus « *d'ignorance que de crimes* » et que son devoir est de « *ramener les esprits égarés par la persuasion et la crainte, a arrêté qu'ils seront détenus pendant quarante-huit heures à la maison d'arrêt ... par forme de détention fraternelle...* ».

Le comité, toutefois, n'est pas uniquement répressif. Visitant la maison d'arrêt de la ville, certains de ses membres, dans leur rapport, s'étonnent : « *Plusieurs prisonniers sont presque nus, manquant des choses les plus urgentes, c'est-à-dire de chemises, bas, vêtements et sabots* » ; le rapport est transmis à l'agent national.

Le 22 janvier 1795, le bureau est renouvelé. Bonnerot est porté à la présidence ; Dumond est élu secrétaire. Le comité continue à administrer les affaires courantes. Ainsi, les militaires démobilisés viennent toujours s'inscrire, trois notamment le 23 janvier, connus au moins par leur nom, comme Saulnier-Montmarin, qui a rejoint en 1784 les gendarmes de la « *Garde de la Maison militaire du cy-devant tyran* ». Après la dissolution de ce corps, il s'est engagé au 17e RI, a été nommé lieutenant en 1791, puis capitaine en 1793. Il a été réformé pour infirmité à la suite d'une chute de cheval, le 15 mars 1794. Autre cas, celui de Charles Auguste Marie Ferrand Champvallou, entré au service en 1784, capitaine en 1792. Il a fait la guerre jusqu'au 15 décembre 1793, date où il a été suspendu comme ex-noble. Employé « *près l'armée des Ardennes* », il a été blessé le 22 mars précédent. Une balle lui a traversé le genou droit. Il souhaite fixer sa résidence à Joigny. Charles Ferrand Champvallou, peut-être le père du précédent, est entré dans le « *corps de garde du ci-devant tyran* » le 20 mars 1756, a fait les campagne

1761-1762. Brigadier dans les gardes, le 13 mars 1785, il a servi dans ce corps jusqu'à son licenciement pour cause de noblesse, selon le décret de la Constituante. Il souhaite fixer sa résidence à Joigny.

Les cultivateurs sont maintenus sous pression. Certains se plaignent, demandant une plus grande justice dans la répartition des réquisitions : « *Des gros cultivateurs et des égoïstes en sont dispensés ; de ce nombre sont des officiers municipaux qui, au lieu de s'acquitter de cette mission avec le dévouement des vrais patriotes, sont les premiers à se soustraire à ces réquisitions* ». Ils invitent les membres du comité à vérifier.

Les réquisitions de grains restent l'activité principale du comité. Des membres sont désignés pour inspecter sur place. Parfois, ils décident la diminution des quantités demandées jugées trop importantes. Mais la réticence est grande, à cause du Maximum, jugé très insuffisant. Alors, on sévit pour contraindre. On veille encore à maintenir les tenants du « *fanatisme* » dans la légalité. Gibault, de Bussy-en-Othe, fracture la porte du Temple de la Raison : on y sonne l'angélus et les mariages ; mandat d'arrêt est lancé contre lui. En revanche, une lettre adressée par l'agent national de Chêne Arnoult décrit la plus parfaite tranquillité dans sa commune. A Laroche, même situation, mais ont lieu parfois des rassemblements, sous prétexte de culte religieux. Ailleurs, le calme règne toujours, mais « *quelques individus font un mépris aux fêtes décadares* »

Pourtant, les prémices de l'assouplissement se font sentir. Supprimés, les Comités de surveillance des petites communes doivent remettre leurs registres au plus tôt. L'agent national près le District demande une liste des détenus dans la maison de réclusion : « *le comité arrête qu'il s'occupera incessamment de cette opération* » ! Dans une lettre du 24 février 1795, le représentant du Peuple, Guillemardet, avise le comité que « *la Convention nationale, par son décret du 3 du courant, vient de sanctionner une partie des mesures [prises] relativement aux cultes...* ». Il abroge donc son arrêté du 24 décembre et invite le comité à se référer à la loi du 21 février 1794. L'agent national du district de Joigny, dans une lettre du 8 mars 1795, annonce « *la joie qu'il ressent du décret qui permet le libre exercice des cultes. Il invite les citoyens, qui veulent se livrer à l'exercice de la religion de leurs pères, de ne point perdre de vue la morale sublime de cette religion qui défend absolument toute haine, toute vengeance, tout ressentiment particulier, les engage à ne point se permettre aucune voie de fait ni même aucune*

injure, aucune insulte quelle qu'elle soit vis à vis de ceux qu'ils croiraient les avoir contrarié dans l'exercice de leur culte, sans quoi il serait forcé de sévir contre ceux qui agiraient ainsi » Ce responsable se rend bien compte que les frustrations vont entraîner des représailles. La réaction se fait jour, avec ses excès. C'était le début d'une très longue période de lutte de clans « *entre ceux qui croyaient et ceux qui ne croyaient pas* ». Les lettres de prêtrise, réclamées par les Byot et Lefranc, ne sont pas retrouvées. Sauvanet, qui a été détenu sur dénonciation, demande qu'il lui soit présentée la dénonciation faite par Théodore Bourbault, menuisier, et Louis Hilaire Saujot, perruquier.

La Convention thermidorienne annonce le Directoire. Son décret du 21 ventôse an III (11 mars 1795) décide la suppression des comités révolutionnaires des Districts, comme celui de Joigny. Désormais, la transition vers le Directoire se fait sans heurt majeur.



⁽¹⁾ Toute la documentation qui concerne cette période a été recueillie à la bibliothèque municipale de Joigny (BMJ) : carton XXII, registre n°1, 1770-1790, PV des assemblées générales de la ville de Joigny concernant différentes affaires de la communauté.

⁽²⁾ Les annates étaient une taxe perçue par la chambre apostolique de Rome sur tous ceux qui recevaient une bulle (comme les hôpitaux et les monastères). Ce droit correspondait à une année de revenus.

⁽³⁾ Système du franc alleu, terre libre de toute dépendance féodale.

⁽⁴⁾ Droit du seigneur qui fournit la « mine », étalon qui sert à mesurer les grains.

⁽⁵⁾ Il peut être consulté aux Archives municipales de Joigny (AMJ).

⁽⁶⁾ On le retrouvera longtemps président de la commission administrative de l'Hôtel-Dieu.

⁽⁷⁾ Recensement.

⁽⁸⁾ Seuls votent les « citoyens actifs », c'est-à-dire ceux qui payent des impôts et au moins trois jours de leurs revenus.

⁽⁹⁾ La liste complète avec le décompte des voix se trouve dans le registre des ordonnances et décisions du Comité permanent devenu Conseil général de la Commune de Joigny. AMJ, 1 D 1, p. 116-117.

⁽¹⁰⁾ Lors du « dénombrement » de 1764, la garnison comportait 207 personnes.

⁽¹¹⁾ AMJ, 1D1, registre des délibérations 1791, p. 45.

⁽¹²⁾ Les citoyens actifs doivent être propriétaires ou usufruitiers d'un bien dont la valeur locative est au moins l'équivalent de 150 journées de travail ou locataires d'une maison évaluée à un revenu global de cent jours de travail.

⁽¹³⁾ En 1783, M. de Villeroy, ci-devant seigneur de Joigny, avait attribué un brevet pour soigner les prisonniers au sieur F. Moreau, chirurgien. Après 40 ans d'exercice, la charge avait été confiée à Moreau fils.

⁽¹⁴⁾ AMJ, 1D1, Registre des délibérations du Conseil général, p. 60 à 63.

⁽¹⁵⁾ Ne faut-il pas voir là une préfiguration de la répression de fin Prairial An III (juin 1795) par la bourgeoisie parisienne, aidée de l'armée ? Les sans-culottes, qui en furent victimes, ne réclamaient pourtant que « du pain et la constitution de 1793 ».

⁽¹⁶⁾ Jean Delapierre, Pierre Pellard, Jean Tury, Antoine Jayet, Jacques Bourdois et Claude Allen gendre Barbier.

⁽¹⁷⁾ AMJ, 1D1, Registre des délibérations, juillet 1790, p.75-77 et suiv.

⁽¹⁸⁾ Les assesseurs de Saulnier, Laurent Meunier et Elie Godeau, sont eux aussi révoqués. Ils sont remplacés par Hardouin, juge de paix, et Pérille père, négociant, Legros père et Chomereau Champvallon, assesseurs. De même, quatre officiers municipaux

dont le maire, Saulnier Montmarin, cousin de l'émigré, sont révoqués. Sont nommés à leurs places : Badenier du Coudray, maire, Yvert, et Chomereau Breigny, officiers municipaux, Courtois, apothicaire, Coppin, Choin Bligny, Charles Marchand, notables. Les serments civiques sont reçus par Pailou, premier officier municipal. Le représentant du Peuple est venu épurer de ses éléments suspects les instances dirigeantes de tout le département de l'Yonne.

(19) Les ordres religieux hospitaliers et enseignants sont seuls maintenus ; tous les autres sont interdits de même que les voeux perpétuels (13 février 1790).

(20) Un mois avant la suppression de la noblesse et des titres héréditaires, là encore avec l'approbation du roi.

(21) Les biens communaux traditionnels, en indivision entre tous les habitants, doivent être répartis entre ceux-ci à la demande du tiers d'entre eux - loi du 10 juin 1793.

(22) La perche mesure 20 pieds de 32,48 cm, soit 6,5 m ; la perche carrée ou carreau égale donc 4,22 mètres carrés, soit, pour 182 carreaux, environ 7680 mètres carrés, 3/4 d'hectares.

(23) Je n'ai pas établi le lien probable avec le précédent.

(24) Il épousera Frances, dite Fanny, Burney, femme de lettres anglaise, qui écrivit notamment un journal et de nombreuses lettres publiées par Joyce Hemlow, en 12 volumes. Elle vécut en France de 1802 à 1815 et est un témoin incontournable de la vie de cette époque.

(25) Probablement le futur président du directoire cantonal.

(26) Les archives départementales de l'Yonne ne possèdent apparemment plus le volume 47, n° 139 de l'Inventaire, qui contenait les renseignements, p. 1-12.

(27) La citation d'une date du calendrier grégorien est alors accompagnée de la mention « vieux style » ou « style fanatique ».

(28) Elles remplacent les dimanches, mais il n'y en a que trois par mois. Si les responsables municipaux sont pour l'ordre, ils n'en sont pas moins anticléricaux. Ils se plaignaient déjà du nombre trop élevé de fêtes chômées dans les cahiers de doléances.

(29) Le calendrier républicain divise l'année en 12 mois de 30 jours. Les mois sont divisés en trois décades dont les jours sont nommés en fonction de leur place dans celles-ci : le premier jour est primidi, le cinquième est quintidi et le dixième, décadi. Ce dernier devient le jour de repos « hebdomadaire ».

(30) D'après l'abondante documentation des archives léguées par l'un des fondateurs de l'ACEJ, M. Casimir. Il a, entre autres, recopié intégralement les trois volumineux registres des délibérations des Comités de surveillance de Joigny, conservés aux archives départementales.

(31) C'est le « Saint-Just » de Joigny, mais il n'est pas aussi intègre qu'il veut le laisser paraître, si l'on en croit une délibération du Conseil général de la commune en date du 22 thermidor an III (9 août 1795) : « Le citoyen Paillon n'a pas rendu compte de ses achats de grains, il semble qu'il garde une somme d'argent considérable ». Il lui est alors demandé de s'expliquer...

(32) Dans la littérature révolutionnaire, la particule de l'Ancien régime est remplacée par l'adjectif « dit », comme si le titre était un surnom.

(33) Il s'agit du duc de Villeroy, dernier comte de Joigny, qui fut guillotiné.

(34) C. E. Saulnier est le dernier bailli de Joigny. Après la Révolution, il a été élu juge de paix à deux reprises, ce qui prouve, sans ambiguïté, qu'il n'est pas si mal considéré.

(35) Invitation à passer à l'ennemi.

(36) Il s'agit du célèbre médecin Edme Joachim Bourdois de la Motte, dont la ville de Joigny possède un beau buste en marbre.

(37) Antoine est effectivement en Angleterre où il a retrouvé un ami d'enfance, Alexandre Piochard d'Arblay, lui-même émigré. Il épousa une nièce de la femme de ce dernier, la romancière anglaise Frances (Fanny) Burney.

(38) Dans tous les cas, le premier nommé est boucher, le second tanneur. Il est intéressant de les nommer tous, car on les retrouve dans les divers organismes électifs. Cela permet aussi de noter qu'exercent à Joigny au moins 7 bouchers et 10 tanneurs : il y a aussi Salmon, Frossard père, Picard fils jeune ; on parle également d'un autre tanneur nommé Baugé. Le nombre des tanneurs semble considérable, mais ils tannent aussi les peaux des bouchers de campagne et leurs entreprises sont petites : plutôt que de travailler dans une entreprise familiale importante, les fils d'un tanneur s'installent à leur compte. Par ailleurs, l'abréviation « cen. » signifie évidemment citoyen, à l'instar du « M. » qui veut dire « Monsieur ».

